



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Sur poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

30 juin 1967 Annexe à la loi n° 67-25 du 30 juin 1967 publiée au J.O. n° 254 du 15 juillet 1967 528

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

7 sept. 1967 133 P.G. — Décret portant nomination de membres de la Commission nationale de la Presse de l'Union Soudanaise-R.D.A. 533

12 septembre 140 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale de l'Information 533

15 septembre 140 bis P.G. — Décret portant nomination de Directeur général de la Santé publique 534

12 septembre 141 P.G.-R.M. — Décret portant composition de la Commission nationale de censure cinématographique de la République du Mali 534

18 septembre 143 DOM. — Décret portant désaffectation d'une partie du titre foncier 1515 de Bamako, sis à Bamako, mis à la disposition du Centre radio-électrique inter-colonial, suivant arrêté n° 2178 DOM. du 18 juin 1949 535

18 septembre 144 P.G.-R.M. — Décret portant création d'une Commission interministérielle pour l'étude des questions de coopération économique en Afrique de l'Ouest (C.I.C.E.A.C.E.A.O.) 535

Ministère du Commerce

14 sept. 1967 792 M.C.-A.E.-C.P. — Arrêté portant homologation des prix en République du Mali. 536

Ministère des Finances

31 juil. 1967 678 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 538

17 août 724 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 538

11 septembre 779 M.F.F. — Arrêté portant décompte en valeur nominale du franc malien multipliée par 2 le taux journalier de l'indemnité allouée pour frais de mission à l'extérieur de la République du Mali. 538

13 septembre 785 C.R.M. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de M. Thiény Konaté, ex-chef de gare du Chemin de Fer 538

13 septembre 786 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoul Karim Sow, ex-commis des S.A.F.C. principal 2^e échelon du cadre supérieur 539

13 septembre 787 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiékoro Dembélé, ex-commis ordinaire 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 539

13 septembre 788 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Habibou N'Diaye, ex-contremaitre principal de 1^{re} classe après 2 ans des Travaux publics 539

13 septembre 789 C.R.M. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Gounédou Sissoko ex-brigadier-chef de Police 3^e échelon du cadre local 539

14 septembre 794 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fanségué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 540

14 septembre	795 C.B.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1 ^{er} échelon du cadre local de la Santé.	540
15 septembre	802 M.F.-CAB. — Arrêté déterminant les modalités de reversement de la taxe différentielle sur les hydrocarbures ...	540
19 septembre	811 M.F.-F. — Arrêté portant constitution en débet envers le Budget de l'Etat de la somme de 708.425 francs maliens ..	540
19 septembre	813 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Fadiala Dembélé ..	540
19 septembre	814 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de l'ex-brigadier des gardes républicains Samba Traoré ..	540
19 septembre	815 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Mamadou Coulibaly ..	541
Ministère de l'Education nationale		
8 sept. 1967	1060 M.E.N.-D.E.E. — Décision fixant la répartition des écoles fondamentales de la région de Bamako ..	541
Ministère du Travail		
Personnel		
Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries		
14 sept. 1967	796 S.E.E.I. — Arrêté habilitant M. Tiécoura Koné, ingénieur des Travaux publics, à constater toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation routière et à la Police du roulage à Gao ..	550
Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale		
7 sept. 1967	134 DOM. — Décret accordant à M. Thiémoko Koné, commerçant à Bamako-Coura, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 4 du titre foncier 1279 de Bamako, sis à Bamako.	550
12 septembre	137 DOM. — Décret portant affectation à la municipalité de Bamako du titre foncier 1885 du cercle de Bamako, sis à Bamako	551
12 septembre	138 DOM. — Décret accordant à M. Dramane Coulibaly, député-maire de Ségou, la concession provisoire d'un terrain rural sis à 2 kms du village de Konclimini d'une superficie de 18 ha. 11a. 66 ca.	551
12 septembre	139 DOM. — Décret accordant à M. Bolitié Gaoussou Coulibaly, infirmier du S.H. M.P. au secteur spécial n° 4 à Koutiala, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Koutiala, d'une superficie de 14 ha. 75 a. 46 ca.	551
7 septembre	Permis d'occuper n° 135 DOM. accordé à la sous-section des Jeunes de Niarcéla ..	552
Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration		
19 sept. 1967	810 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1966-1967 de la commune de Mopti ..	552
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		

Gouverneur de région de Bamako

12 sept. 1967	459 C.G. — Arrêté portant approbation de certains actes du maire de la commune de Bamako ..	553
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Gouverneur de région de Sikasso

Personnel	553
-----------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis important	554
Annonces	554

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****LOIS ET ORDONNANCES****ANNEXE**

à la loi n° 67-25 du 30 juin 1967 publié au *Journal officiel* n° 254 du 15 juillet 1967.

NOMENCLATURE DES RECETTES**SECTION 01****Impôts directs**

Chapitre 01-02. — Impôts professionnels et progressifs sur les revenus;	
Chapitre 01-04. — Impôts fonciers;	
Chapitre 01-05. — Patentes et licences.	

SECTION 02**Impôts indirects - Enregistrement et Timbre**

Chapitre 02-01. — Droits d'enregistrement;	
Chapitre 02-02. — Droits de timbre;	
Chapitre 02-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production.	

SECTION 03**Droits et taxes au Cordon douanier**

Chapitre 03-01. — Droits de Douane;	
Chapitre 03-02. — Droits fiscaux d'entrée;	
Chapitre 03-03. — Taxe spéciale d'importation;	
Chapitre 03-04. — Taxe forfaitaire à l'importation;	
Chapitre 03-05. — Taxe de statistique;	
Chapitre 03-06. — Taxe de consommation;	
Chapitre 03-07. — Taxes diverses;	
Chapitre 03-08. — Amendes et confiscations;	
Chapitre 03-09. — Droits fiscaux de sortie;	
Chapitre 03-10. — Taxe forfaitaire à l'exportation;	
Chapitre 03-11. — Taxe spéciale d'exportation;	
Chapitre 03-12. — Taxe de recherche et de conditionnement;	
Chapitre 03-13. — Cotisations professionnelles.	

SECTION 04**Taxes diverses et taxes pour services rendus**

Chapitre 04-01. — Taxes diverses;	
Chapitre 04-02. — Taxes pour services rendus.	

SECTION 05

Revenus du Domaine et recettes des Services

- Chapitre 05-01. — Revenus du Domaine mobilier;
 Chapitre 05-02. — Revenus du Domaine immobilier;
 Chapitre 05-03. — Revenus des valeurs mobilières;
 Chapitre 05-04. — Revenus du Domaine forestier;
 Chapitre 05-05. — Revenus du Domaine minier;
 Chapitre 05-06. — Produits de cessions.

SECTION 06

Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat

- Chapitre 06-01. — Entreprises commerciales ou de distribution;
 Chapitre 06-02. — Entreprises industrielles;
 Chapitre 06-03. — Entreprises de transport;
 Chapitre 06-04. — Entreprises agricoles.

SECTION 07

Recettes diverses

- Chapitre 07-01. — Recettes diverses;
 Chapitre 07-02. — Remboursement prêts et avances.

SECTION 08

Recettes extraordinaires

- Chapitre 08-01. — Subventions;
 Chapitre 08-02. — Emprunts;
 Chapitre 08-03. — Recettes extraordinaires diverses.

SECTION 09

Recettes des exercices antérieurs

- Chapitre 09-01. — Recettes sur ordres de recettes;
 Chapitre 09-02. — Recettes des exercices antérieurs.

NOMENCLATURE DES DEPENSES

SECTION 10

Dette publique extérieure

- Chapitre 10-10. — Remboursements des prêts extérieurs.

SECTION 11

Dette publique intérieure

- Chapitre 11-01. — Emprunt national;
 Chapitre 11-02. — Pensions et allocations viagères.

SECTION 20

Dépenses communes

- Chapitre 20-01. — Dépenses communes de personnel;
 Chapitre 20-02. — Dépenses communes de matériel;
 Chapitre 20-03. — Dépenses non classées;
 Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments, logements administratifs.

SECTION 21

Contributions

- Chapitre 21-01. — Contributions aux dépenses personnel Assistance technique;
 Chapitre 21-02. — Contributions aux dépenses fonctionnement d'organismes internationaux.

SECTION 22

Transferts

- Chapitre 22-01. — Subventions aux collectivités et organismes publics;
 Chapitre 22-02. — Subventions aux sociétés et entreprises d'Etat;

- Chapitre 22-03. — Subventions diverses;
 Chapitre 22-04. — Secours;
 Chapitre 22-05. — Reversements, ristournes;
 Chapitre 22-06. — Fonds de concours.

SECTION 23

Atténuations découverts des exercices antérieurs

SECTION 24

*Versement à la caisse de réserve**Dépenses de fonctionnement des Services publics*

A. — DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE

SECTION 30

Assemblée nationale

- Chapitre 30-01. — Assemblée nationale (Personnel);
 Chapitre 30-02. — Assemblée nationale (Matériel).

SECTION 31

Présidence du Gouvernement

- Chapitre 31-01. — Présidence du Gouvernement (Personnel);
 Chapitre 31-02. — Présidence du Gouvernement (Matériel).

SECTION 32

Ministère de la Justice

- Chapitre 32-01. — Cabinet (Personnel);
 Chapitre 32-02. — Cabinet (Matériel);
 Chapitre 32-03. — Cour Suprême (Personnel);
 Chapitre 32-04. — Cour Suprême (Matériel);
 Chapitre 32-05. — Cour d'Appel (Personnel);
 Chapitre 32-06. — Cour d'Appel (Matériel);
 Chapitre 32-07. — Parquet Général et Tribunaux (Personnel);
 Chapitre 32-08. — Parquet Général et Tribunaux (Matériel).

SECTION 33

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

- Chapitre 33-01. — Cabinet (Personnel);
 Chapitre 33-02. — Cabinet (Matériel);
 Chapitre 33-03. — Contrôle Financier (Personnel);
 Chapitre 33-04. — Contrôle Financier (Matériel);
 Chapitre 33-05. — Gouvernorats (Personnel);
 Chapitre 33-06. — Gouvernorats (Matériel);
 Chapitre 33-07. — Direction nationale de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires (Personnel);
 Chapitre 33-08. — Direction nationale de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires (Matériel);
 Chapitre 33-09. — Administration générale (Personnel);
 Chapitre 33-10. — Administration générale (Matériel).

SECTION 34

Ministère de l'Information

- Chapitre 34-01. — Cabinet (Personnel);
 Chapitre 34-02. — Cabinet (Matériel);
 Chapitre 34-03. — Direction nationale de l'Information (Personnel);
 Chapitre 34-04. — Direction nationale de l'Information (Matériel).

SECTION 35

Ministère du Travail

- Chapitre 35-01. — Cabinet (Personnel);
 Chapitre 35-02. — Cabinet (Matériel);
 Chapitre 35-03. — Direction nationale du Travail et Sécurité sociale (Personnel);
 Chapitre 35-04. — Direction nationale du Travail et Sécurité sociale (Matériel).

B. — DEPENSES DE SOUVERAINETE INTERNATIONALE

SECTION 36

Ministère des Affaires étrangères

- Chapitre 36-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 36-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 36-03. — Ambassades et représentations extérieures (Personnel);
- Chapitre 36-04. — Ambassades et représentations extérieures (Matériel).

C. — DEFENSE ET SECURITE

SECTION 37

Ministère de la Défense et de la Sécurité

- Chapitre 37-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 37-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 37-03. — Administration centrale (Personnel);
- Chapitre 37-04. — Administration centrale (Matériel);
- Chapitre 37-05. — Armée nationale (Personnel);
- Chapitre 37-06. — Armée nationale (Matériel);
- Chapitre 37-07. — Gendarmerie nationale (Personnel);
- Chapitre 37-08. — Gendarmerie nationale (Matériel);
- Chapitre 37-09. — Services de Sécurité (Personnel);
- Chapitre 37-10. — Services de Sécurité (Matériel).

D. — GESTION ET CONTROLE ECONOMIQUES

SECTION 38

Ministère d'Etat chargé du Plan

- Chapitre 38-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 38-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 38-03. — Direction nationale du Plan et de la Comptabilité (Personnel);
- Chapitre 38-04. — Direction nationale du Plan et de la Comptabilité (Matériel).

SECTION 39

Ministère des Finances

- Chapitre 39-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 39-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 39-03. — Direction nationale du Budget (Personnel);
- Chapitre 39-04. — Direction nationale du Budget (Matériel);
- Chapitre 39-05. — Direction nationale des Impôts et des Douanes (Personnel);
- Chapitre 39-06. — Direction nationale des Impôts et des Douanes (Matériel);
- Chapitre 39-07. — Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances (Personnel);
- Chapitre 39-08. — Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances (Matériel).

SECTION 40

Ministère du Commerce

- Chapitre 40-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 40-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 40-03. — Direction nationale des Affaires économiques (Personnel);
- Chapitre 40-04. — Direction nationale des Affaires économiques (Matériel).

SECTION 41

Ministère des Travaux publics

- Chapitre 41-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 41-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 41-03. — Direction nationale des Travaux publics (Personnel);
- Chapitre 41-04. — Direction nationale des Travaux publics (Matériel);
- Chapitre 41-05. — Direction nationale des Transports (Personnel);
- Chapitre 41-06. — Direction nationale des Transports (Matériel).

SECTION 42

Travaux d'Infrastructure

- Chapitre 42-01. — Services des Ponts et Chaussées (voies navigables);
- Chapitre 42-02. — Travaux généraux de Topographie;
- Chapitre 42-03. — Bâtiments et Logements;
- Chapitre 42-04. — Hydraulique pastorale et humaine (forage puits, mares, colliennes);
- Chapitre 42-05. — Prospection minière.

SECTION 43

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

- Chapitre 43-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 43-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 43-03. — Contrôle d'Etat (Personnel);
- Chapitre 43-04. — Contrôle d'Etat (Matériel).

SECTION 44

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

- Chapitre 44-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 44-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 44-03. — Institut d'Economie rurale (Personnel);
- Chapitre 44-04. — Institut d'Economie rurale (Matériel);
- Chapitre 44-05. — Direction nationale à la Production (Personnel);
- Chapitre 44-06. — Direction nationale à la Production (Matériel);
- Chapitre 44-07. — Direction nationale à la Coopération (Personnel);
- Chapitre 44-08. — Direction nationale à la Coopération (Matériel).

SECTION 45

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

- Chapitre 45-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 45-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 45-03. — Direction nationale des Mines et de la Géologie (Personnel);
- Chapitre 45-04. — Direction nationale des Mines et de la Géologie (Matériel);
- Chapitre 45-05. — Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (Personnel);
- Chapitre 45-06. — Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (Matériel);
- Chapitre 45-07. — Direction nationale des Industries (Personnel);
- Chapitre 45-08. — Direction nationale des Industries (Matériel).

E. — DEPENSES SOCIALES CULTURELLES

SECTION 46

Ministère de l'Education nationale

- Chapitre 46-01. — Cabinet (Personnel);
- Chapitre 46-02. — Cabinet (Matériel);
- Chapitre 46-03. — Direction Enseignement et Services rattachés (Personnel);
- Chapitre 46-04. — Direction Enseignement et Services rattachés (Matériel);
- Chapitre 46-05. — Enseignement fondamental (Personnel);
- Chapitre 46-06. — Enseignement fondamental (Matériel);
- Chapitre 46-07. — Enseignement 2^e degré (Personnel);
- Chapitre 46-08. — Enseignement 2^e degré (Matériel);
- Chapitre 46-09. — Enseignement technique (Personnel);
- Chapitre 46-10. — Enseignement technique (Matériel);
- Chapitre 46-11. — Enseignement supérieur (Personnel);
- Chapitre 46-12. — Enseignement supérieur (Matériel);
- Chapitre 46-13. — Institut des Sciences Humaines (Personnel);
- Chapitre 46-14. — Institut des Sciences Humaines (Matériel);
- Chapitre 46-15. — Bourses et secours scolaires.

SECTION 47

Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse

- Chapitre 47-01. — Cabinet (Personnel);
 Chapitre 47-02. — Cabinet (Matériel);
 Chapitre 47-03. — Direction nationale des Centres d'animation rurale (Personnel);
 Chapitre 47-04. — Direction nationale des Centres d'animation rurale (Matériel);
 Chapitre 47-05. — Jeunesse et Sports (Personnel);
 Chapitre 47-06. — Jeunesse et Sports (Matériel);
 Chapitre 47-07. — Institut national des Arts (Personnel);
 Chapitre 47-08. — Institut national des Arts (Matériel).

SECTION 48

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

- Chapitre 48-01. — Cabinet (Personnel);
 Chapitre 48-02. — Cabinet (Matériel);
 Chapitre 48-03. — Direction nationale de la Santé publique (Personnel);
 Chapitre 48-04. — Direction nationale de la Santé publique (Matériel);
 Chapitre 48-05. — Services et Etablissements (Personnel);
 Chapitre 48-06. — Services et Etablissements (Matériel);
 Chapitre 48-07. — Services Médico-Sanitaires (Personnel);
 Chapitre 48-08. — Services Médico-Sanitaires (Matériel);
 Chapitre 48-09. — Pharmacie d'Approvisionnement (Personnel);
 Chapitre 48-10. — Pharmacie d'Approvisionnement (Matériel);
 Chapitre 48-11. — Services de l'Office du Niger transferts à l'Etat (Personnel);
 Chapitre 48-12. — Services de l'Office du Niger transferts à l'Etat (Matériel);
 Chapitre 48-13. — Direction nationale des Affaires sociales (Personnel);
 Chapitre 48-14. — Direction nationale des Affaires sociales (Matériel).

NOMENCLATURE DES BUDGETS REGIONAUX
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SECTION X REGION DE RECETTES

I. — IMPOTS DIRECTS.

CHAPITRE X-01

Impôts forfaitaires sur les revenus

- Article 1. — Minimum fiscal;
 Article 2. — Impôt population flottante;
 Article 3. — Taxes sur le bétail.

CHAPITRE X-02

Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus

- Article unique. — Taxe civique.

CHAPITRE X-03

Contribution mobilière et taxe d'habitation

- Article 1. — Contribution mobilière et taxe d'habitation (Communes);
 Article 2. — Contribution mobilière et taxe d'habitation (Cercles).

CHAPITRE X-04

Patentes et licences

- Article 1. — Patentes (Communes);
 Article 2. — Patentes (Cercles);
 Article 3. — Licences (Communes);
 Article 4. — Licences (Cercles).

II. — TAXES DIVERSES ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.

CHAPITRE X-05

Taxes diverses et taxes pour services rendus

- Article 1. — Taxes sur les armes à feu;
 Article 2. — Taxes sur les vélocipèdes;
 Article 3. — Taxe sur les pirogues.

III. — REVENUS DU DOMAINE ET RECETTES DES SERVICES.

CHAPITRE X-06

Revenus du domaine immobilier

- Article 1. — Retenue pour logement;
 Article 2. — Campements non classés.

CHAPITRE X-07

Revenus du domaine mobilier

- Article 1. — Retenue pour ameublement.

CHAPITRE X-08

Revenus du domaine forestier

- Article 1. — Permis de coupe de bois d'œuvre;
 Article 2. — Permis de coupe de bois de service;
 Article 3. — Redevance pour bois de feu et charbon;
 Article 4. — Transactions forestières;
 Article 5. — Cession charbon de bois;
 Article 6. — Cessions diverses;
 Article 7. — Redevance en matière de pêche;
 Article 8. — Contravention en matière de pêche;
 Article 9. — Recettes de régie.

CHAPITRE X-09

Produits de cessions

- Article 1. — Revenus des pépinières (Développement, Eaux et Forêts);
 Article 2. — Taxe d'abattage (Elevage).

CHAPITRE X-10

Revenus des exploitations

- Article unique. — Revenus des bacs.

CHAPITRE X-10

Recettes diverses

- Article 1. — Fourrières;
 Article 2. — Excédents de recettes des exercices antérieurs;
 Article 3. — Autres produits divers;
 Article 4. — Subventions;
 Article 5. — Fonds de concours;
 Article 6. — Participation;
 Article 7. — Prélèvement sur caisse de réserve;
 Article 8. — Recettes extraordinaires.

CHAPITRE X-11

Recettes des exercices antérieurs

CHAPITRE X-12

Taxe de développement

CHAPITRE X-13

Autres ressources affectées

NOTA. — RECETTES DES BUDGETS REGIONAUX

- Section 11. — Région de Kayes;
 Section 12. — Région de Bamako;
 Section 13. — Région de Sikasso;

Section 14. — Région de Ségou;
Section 15. — Région de Mopti;
Section 16. — Région de Gao.

Pour compléter l'indication des chapitres du Budget de recettes d'une région donnée, il suffira de remplacer la lettre X par le nombre affecté à la Section de la région considérée.

Exemples :

Chapitre X-01. — Région de Kayes : 11-01.
Chapitre X-01. — Région de Bamako : 12-01.
Chapitre X-01. — Région de Sikasso : 13-01.
Chapitre X-01. — Région de Ségou : 14-01.
Chapitre X-01. — Région de Mopti : 15-01.
Chapitre X-01. — Région de Gao : 16-01.

CHAPITRE Z-01

Dépenses communes de personnel

- Article 1. — Indemnité de déplacement définitif;
Article 2. — Indemnité pour tournées et missions;
Article 3. — Frais transport déplacement définitif (mutation, congé);
Article 4. — Frais transport membres commission régionale;
Article 5. — Frais transport pour tournées et missions;
Article 6. — Frais d'évacuation sanitaire et frais hospitalisation (y compris indigents);
Article 7. — Frais déplacement assistance technique (sur ordre autorité locale);
Article 8. — Entretien des stagiaires;
Article 9. — Besoins nouveaux (ensemble services de la région).

CHAPITRE Z-02

Dépenses communes de matériel

- Article 1. — Mobilier pour logement;
Article 2. — Transport de fonds;
Article 3. — Entretien pépinières régionales;
Article 4. — Entretien jardin gouvernorat, pied-à-terre chef Etat;
Article 5. — Redevance eau, électricité services régionaux (Energie du Mali);
Article 6. — Besoins nouveaux (ensemble services de la région).

CHAPITRE Z-03

Dépenses non classées

- Article 1. — Dépenses non classées;
Article 2. — Remise sur impôts directs;
Article 3. — Remise sur taxe de développement;
Article 4. — Liquidation du passif;
Article 5. — Achat tickets impôts et plaques de bicyclettes;
Article 6. — Achat d'imprimés divers;
Article 7. — Achat de médicaments;
Article 8. — Conférences économiques régionales;
Article 9. — Fêtes et cérémonies publiques.

CHAPITRE Z-04

Entretien bâtiments et logements administratifs

- Article 1. — Réparation bâtiments administratifs;
Article 2. — Réparation logements administratifs;
Article 3. — Locations.

I. — CONTRIBUTION

CHAPITRE Z-05

Contribution

- Article 1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement des services :
— Gouvernorat - Affaires générales;
— Sous-ordonnements;
— Paieries;

— Contributions diverses - Domaines;
— Délégation Contrôle financier;

- Article 2. — Contribution aux dépenses de fonctionnement;
— Opération de vaccination régionale.

CHAPITRE Z-06

Reversements - Ristournes

- Article 1. — Quotes-parts aux communes sur impôts directs;
Article 2. — Ristournes aux cercles sur impôts directs.

CHAPITRE Z-07

Subventions diverses

- Article 1. — Enseignement privé;
Article 2. — Dispensaires privés;
Article 3. — Subventions non classées;
Article 4. — Associations sportives;
Article 5. — Mouvement et association des Jeunes;
Article 6. — Equipe régionale;
Article 7. — Troupe régionale;
Article 8. — Institutions culturelles;
Article 9. — Semaine de la Jeunesse;
Article 10. — Municipalités;
Article 11. — Colonies de vacances.

CHAPITRE Z-08

Secours

- Article 1. — Secours à l'intérieur de la région (aides aux sinistrés, etc.);
Article 2. — Secours à l'extérieur (transport indigents, etc.).

CHAPITRE Z-09

Fonds de concours

- Article 1. — Achat engrais, insecticides, semences;
Article 2. — Foires agricoles, cultivateurs.

CHAPITRE Z-10

Atténuation du découvert des exercices antérieurs

CHAPITRE Z-11

Versement à la Caisse de Retraites

II. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS.

A. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE Z-13

Commission spéciale (Personnel)

CHAPITRE Z-14

Commission spéciale (Matériel)

CHAPITRE Z-15

Administration générale (Personnel)

CHAPITRE Z-16

Administration générale (Matériel)

B. — GESTION ET CONTRÔLE ÉCONOMIQUES.

CHAPITRE Z-17

Travaux publics (Personnel)

CHAPITRE Z-18

Travaux publics (Matériel)

- Article 1. — Entretien ponts, pistes;
Article 2. — Chaussées et bacs;
Article 3. — Frais lotissement dans la circonscription.

C. — ECONOMIE RURALE.

CHAPITRE Z-19

Direction générale à la production (Personnel)

CHAPITRE Z-20

Direction générale à la production (Matériel)

- Article 1. — Conditionnement;
 Article 2. — Développement (vulgarisation agricole);
 Article 3. — Hydraulique rurale;
 Article 4. — Eaux et Forêts;
 Article 5. — Elevage;
 Article 6. — Génie rural (Etudes).

CHAPITRE Z-21

Direction régionale de la Coopération (Personnel)

CHAPITRE Z-22

Direction régionale de la Coopération (Matériel)

D. — DÉPENSES SOCIALES ET CULTURELLES.

CHAPITRE Z-23

Enseignement (Personnel)

- Article 1. — Education de base;
 Article 2. — Enseignement fondamental.

CHAPITRE Z-24

Enseignement (Matériel)

- Article 1. — Education de base;
 Article 2. — Enseignement fondamental :
 — Fonctionnement écoles, fournitures scolaires,
 équipement classes, contribution à la construc-
 tion des classes.

E. — SANTÉ PUBLIQUE - AFFAIRES SOCIALES.

CHAPITRE Z-25

Assistance médicale (Personnel)

CHAPITRE Z-26

Assistance médicale (Matériel)

CHAPITRE Z-27

Services médico-scolaires (Personnel)

- Article 1. — Hygiène publique;
 Article 2. — P. M. I.

CHAPITRE Z-28

Services médico-scolaires (Matériel)

- Article 1. — Hygiène publique;
 Article 2. — P. M. I.

CHAPITRE Z-29

Affaires sociales (Personnel)

- Article 1. — Centres sociaux régionaux;
 Article 2. — Jardins d'enfants.

CHAPITRE Z-30

Affaires sociales (Matériel)

- Article 1. — Centres sociaux régionaux;
 Article 2. — Jardins d'enfants.

III. — DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

CHAPITRE Z-31

Taxe de développement

CHAPITRE Z-32

Autres dépenses d'équipement et d'investissement

NOTA. — DEPENSES DES BUDGETS DE REGION

- Section 51. — Région de Kayes;
 Section 52. — Région de Bamako;
 Section 53. — Région de Sikasso;
 Section 54. — Région de Ségou;
 Section 55. — Région de Mopti;
 Section 56. — Région de Gao.

Pour compléter l'indication des chapitres d'une région donnée, il suffira de remplacer la lettre Z par le nombre affecté à la Section de la région considérée.

Exemple :

- Pour la région de Kayes : Z-01 s'écrira 51-01.
 Pour la région de Bamako : Z-01 s'écrira 52-01.
 Pour la région de Sikasso : Z-01 s'écrira 53-01.
 Pour la région de Ségou : Z-01 s'écrira 54-01.
 Pour la région de Mopti : Z-01 s'écrira 55-01.
 Pour la région de Gao : Z-01 s'écrira 56-01.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 133 p.g. — DÉCRET portant nomination des membres de la Commission nationale de la Presse de l'Union Soudanaise-R.D.A.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;
 Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
 Vu le décret n° 111 p.g. du 23 septembre 1966 fixant la composition des Commissions techniques de l'U.S.-R.D.A.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Mamadou Lamine Cissé et Van Souck Dembélé sont nommés membres de la Commission Nationale de la Presse de l'Union Soudanaise-R.D.A.

Art. 2. — Les intéressés seront assimilés à ce titre à des conseillers techniques de département ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
 MODIBO KEITA.

N° 140 p.g.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Direction Nationale de l'Information.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
 Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction Nationale de l'Information a pour rôle l'application de la politique du Gouvernement en matière d'information. A ce titre :

1^o Elle assure le développement, l'organisation, l'animation, la coordination et le contrôle des organismes chargés de l'information;

2^o Elle a la charge de la formation professionnelle.

Art. 2. — La Direction Nationale de l'Information comprend :

— La Radiodiffusion Nationale du Mali (presse parlée);

— L'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M., presse écrite);

— Le Service Cinématographique (presse filmée);

— Les Centres régionaux et locaux.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Information, nommé par décret pris en Conseil de Ministres, est chargé du développement, de l'organisation, de l'animation, de la coordination et du contrôle des services énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le Directeur général est le conseiller technique du Ministre dans son domaine propre. A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'organisation intérieure des services fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Information sur proposition du Directeur général.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Information,

Mamadou GOLOGO.

N^o 140 bis P.G. — DÉCRET portant nomination de Directeur général de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;

Vu la loi n^o 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n^o 103 P.G. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Daouda Kéita est nommé directeur général de la Santé publique en remplacement du docteur Cheick Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Sominé DOLO.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,

Mamadou Madeira KEITA.

N^o 141 P.G.-R.M. — DÉCRET portant composition de la Commission nationale de censure cinématographique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n^o 291 du 20 octobre 1960 instituant une Commission nationale de contrôle cinématographique et les textes subséquents qui l'ont modifié;
Sur proposition du Ministre de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission nationale de censure cinématographique est composée des représentants des organismes ci-dessous désignés :

— Cinq représentants des Commissions nationales de l'U.S.-R.D.A.;

— Cinq représentants de l'Assemblée nationale;

— Cinq représentants de la Jeunesse;

— Cinq représentants de l'U.N.T.M.;

— Cinq représentants de la Commission sociale nationale des Femmes de l'U.S.-R.D.A.;

— Cinq représentants du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

— Cinq représentants du Ministère de la Justice;

— Cinq représentants du Ministère de l'Education nationale;

— Cinq représentants du Ministère des Affaires étrangères;

— Cinq représentants du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

— Les membres du Cabinet du Ministère de l'Information.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information ou son suppléant est président de la Commission nationale de censure cinématographique.

Art. 3. — Les membres de la Commission nationale de censure cinématographique sont nommément désignés pour un an par les organismes qu'ils représentent.

Art. 4. — La carte de contrôle cinématographique donne à son titulaire droit d'accès dans toutes les salles de cinéma et sur tous lieux de projections de films et cela sur toute l'étendue de la République du Mali.

Art. 5. — La carte de contrôle cinématographique est individuelle et nominative.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de censure cinématographique seront définies par arrêté du Ministre de l'Information.

Art. 7. — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature annule et remplace toutes autres dispositions antérieures.

Art. 8. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Information,

Mamadou GOLOGO.

N° 143 DOM. — DÉCRET portant désaffectation d'une partie du titre foncier 1515 de Bamako, sis à Bamako, mis à la disposition du Centre radio-électrique intercolonial suivant arrêté n° 2178 DOM. du 18 juin 1949.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu l'arrêté n° 2178 DOM. du 18 juin 1949, affectant le titre foncier 1515 du Centre radio-électrique intercolonial;

Vu la lettre n° 0933 du 30 juin 1967 du Ministère des Travaux publics, des Communications après avis favorable de la Direction de l'Habitat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désaffectées à compter de la signature du présent décret deux parcelles du titre foncier 1515 du cercle de Bamako, sis à Bamako, d'une superficie totale de 6.300 mètres carrés, précédemment affectées au Centre radio-électrique intercolonial.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako fera procéder à l'abornement desdites parcelles en vue de la création de deux titres fonciers distincts.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Economie rurale,*

Salah NIARÉ.

N° 144 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création d'une Commission interministérielle pour l'étude des questions de coopération économique en Afrique de l'Ouest (C.I.C.E.A.C.E.A.O.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission interministérielle chargée de suivre l'ensemble des questions relatives à la Coopération économique en Afrique et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La commission interministérielle est ainsi composée :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries :

Président

Représentant la Commission nationale des Affaires économiques et financières de l'U.S.-R.D.A. :

Seydou Traoré

Représentant la Commission nationale des Affaires culturelles et sociales de l'U.S.-R.D.A. :

Zanké Diarra

Représentant le Ministère d'Etat chargé du Plan :

Moulaye Koné, Directeur de Cabinet;

Représentant le Ministère des Travaux publics et Communications :

*Hamady Diallo, Chef arrondissement
Etude Ponts et Chaussées;*

Représentant le Ministère des Finances :

Moussa Diakité, Directeur des Douanes;

Représentant le Ministère du Commerce :

Oumar Coulibaly, Directeur de Cabinet;

Représentant le Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat :

Mamadji Kéita, Conseiller technique;

Représentant le Ministère des Affaires étrangères :

Tiémoko Sylla, Chef de la Division Coopération;

Représentant le Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale :

Jean Djigui Kéita

Direction SONAREM :

Bakary Touré

A ces membres permanents pourront s'ajouter des membres temporaires pour constituer des groupes de travail selon le caractère particulier des problèmes à étudier.

La liste des membres temporaires constituant les groupes de travail sera publiée par un arrêté du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des Industries.

Art. 3. — La commission interministérielle se réunit sur convocation de son Président.

Les convocations et l'ordre du jour des réunions signés du président sont adressés aux intéressés une semaine à l'avance par le Secrétariat de la commission.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
chargé de l'Energie et des Industries,
Salif N'DIAYE.

Ministère du Commerce

N° 792 M.C.-A.E.-C.P. — ARRÊTÉ portant homologation des prix en République du Mali.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi 60-35 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi 61-76 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 fixant les peines et sanctions applicables en matière d'infraction à la réglementation du régime des prix en République du Mali;

Vu la loi 63-92 du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques;

Vu le décret 185 du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu l'arrêté n° 401 M.F.-CAB. du 9 mai 1967, modifiant l'arrêté 629 M.F.-CAB. du 19 juillet 1962, portant réglementation des charges en République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1967, les prix des produits et marchandises importés ou fabriqués au Mali sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux en annexe.

Art. 2. — La non application des prix fixés en annexe du présent arrêté sera considérée comme hausse illicite et sera sanctionnée conformément aux dispositions des lois n°s 61-75 A.N.-R.M. et 63-92 du 2 mai et 30 décembre 1963 du décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 en ces articles 5, 6 et 7.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 1967.

Le Ministre du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

ANNEXE I

A. — PRIX OFFICIEL DES CARBURANTS APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES LOCALITES

LOCALITÉS	TRANSPORT I. A. S. COMPRIS	ESSENCE		PÉTROLE		GAS-OIL	
		Pour revendeur installé	Pompe libre	Pour revendeur installé	Pompe libre	Pour revendeur installé	Pompe libre
<i>Région Bamako</i>							
Dépôt							
Bamako-ville	0,69	67,43	70	62,40	65,20	58,70	60,30
Kati	1,21	67,95	71	62,90	65,70	59,20	60,80
Baguinéda	1,21	67,95	71	62,90	65,70	59,20	60,80
Koulikoro	2,19	68,97	71,70	63,99	66,70	60,19	62,90
Benamba	4,74	71,50	74,30	66,50	69,30	62,70	64,25
Kolokani	4,74	71,50	74,30	66,50	69,30	62,70	64,40
Fana ex-Bamako	3,99	69,80	72,60	64,80	67,60	61,10	63,50
Dioïla	3,85	70,60	73,40	65,60	68,40	61,80	63,30
Tanzani	5,05	71,80	74,60	66,80	69,60	63	64,70

LOCALITÉS	TRANSPORT I. A. S. COMPRIS	ESSENCE		PÉTROLE		GAS-OIL	
		Pour revendeur installé	Pompe libre	Pour revendeur installé	Pompe libre	Pour revendeur installé	Pompe libre
Mali-Est							
		60		52		51	
San	13,80	73,80	76,60	65,80	68,60	64,30	66,35
Kimparana	13,80	73,80	73,60	65,80	68,80	64,80	66,35
Mopti	16,20	76,20	79	68,20	71	67,20	68,75
Sikasso	7,60	67,60	70,40	59,60	62,40	58,60	60,15
Koutiala	11,40	71,40	74,20	63,40	66,20	62,40	63,95
Douentza	22,60	82,60	85,40	74,60	77,40	73,60	75,15
Kona	17,60	77,60	80,40	69,60	72,40	68,60	70,15
Bandiagara	18,60	78,60	81,40	70,60	73,40	69,60	71,15
Pei	18,80	78,80	81,60	70,80	73,60	69,80	71,35
Mali-Central							
		61,60		53,60		52,60	
Ségou	11,80	73,40	76,20	65,40	68,20	64,40	65,95
Bougouni	11,20	72,80	75,60	64,80	67,60	63,80	65,35
Diabadi	17	78,60	81,40	70,60	73,40	69,60	71,15
Kokry	15,20	76,80	79,60	68,80	71,60	67,80	69,35
Kolongotomo	15	76,60	79,40	68,60	71,40	67,60	69,15
Markala	13	74,60	77,40	66,60	69,40	65,60	67,15
Molodo	16	77,60	80,40	69,60	72,40	68,60	70,15
N'Dabougou	16,20	77,80	80,60	69,80	72,60	68,80	70,35
Niono	15,80	77,40	80,20	69,40	72,20	68,40	69,95
Ouélossébougou	14	75,60	78,40	67,60	70,40	66,60	68,15
Macina	16,20	77,80	80,60	69,80	72,60	68,80	70,35
Dioro	16,60	78,20	81	70,20	73	69,20	71,75
Fana ex-Bobo	15	76,60	79,40	68,60	71,40	67,60	69,15
Mali-Nord							
Gao ex-Parakou		82,20	85	79,20	82	76,45	78
Mali-Ouest							
Macina, Kayes							
Nioro, Kita							
Toukoto, Nara		67,20	70	62,20	65	58,45	60

B. — ALIMENTATION

Farine, le kilo	115
Pain de 950 grammes, la miche	160
Pain de 300 grammes, la miche	50
Pain de 180 grammes, la miche	20
Pain de 100 grammes, la miche	15
Pâtes alimentaires C.E.E. de 1 kilo, la boîte	385
Pâtes alimentaires C.E.E. de 500 grammes, la boîte	200
Couscous marocain de 500 grammes, le paquet	260
Thé vert 4011, le kilo	2.000
Thé vert 4012, le kilo	1.850
Thé vert 4013, le kilo	1.750
Thé vert 4014, le kilo	1.600

C. — EPICERIE

Huile d'arachide raffiné, le litre	160
Huile de coton, le litre	P. M.
Sel de cuisine, le kilo	40
Nescafé ordinaire 50 grammes, la boîte	210
Sucre cristallisé, le kilo	110
Sucre en morceau, le kilo	125
Sucre en pain (2 kgs) 454 grammes, le pain	340
Lait concentré sucré 380 grammes, la boîte	115
Lait concentré sucré Nestlé 400 grammes, la boîte	130
Lait en poudre (Chine) 454 grammes, la boîte	275
Beurre Hollande, la plaquette	290
Concentré de tomate SOCOMA, la boîte	P. M.
Concentré SOCOMA petite boîte, la boîte	P. M.
Vinaigre d'alcool, le litre	215
Sardine à huile Fooza 1/10, la boîte	130
Sardine à huile 1/15, la boîte	95
Sardine tomate 1/10, la boîte	120

D. — VIANDE DE BOUCHERIE

Bœuf, le kilo	275
Mouton, le kilo	400

(Arrêté sur la viande : en étude).

E. — BOISSONS

Vin ordinaire, le litre	870
Vin rosé d'Anjou, le litre	895
Martini, le litre	P. M.
Cinzano, le litre	P. M.
Cognac Martell, le litre	P. M.
Whisky Johny Walker 75 cl., la bouteille	3.700
Champagne, la bouteille	4.020
Bière d'importation 66 cl., la bouteille	200
Bière d'importation 33 cl., la bouteille	210
Bière d'import. 66 cl. Côte d'Ivoire-Sénégal, la bout... ..	260
Bière d'import. 33 cl. Côte d'Ivoire-Sénégal, la bout... ..	150
Glace, barre d'environ 25 kilos, la barre	220
1/2 barre d'environ 12 kilos, la barre	110
1/4 barre d'environ 5,5 kilos, la barre	60
Limonade 66 cl., la bouteille	60
Limonade 33 cl., la bouteille	45
Spark orange 66 cl., la bouteille	80
Spark et citron 33 cl., la bouteille	55
Perlette 33 cl., la bouteille	55
Tonic 33 cl., la bouteille	66
Tonic 25 cl., la bouteille	55
Eau gazeuse 66 cl., la bouteille	40
Eau gazeuse 33 cl., la bouteille	35
Sirop de 0,90 litres, la bouteille	275
Eau d'Evian (importation), la bouteille	220
Vichy Célestin, la bouteille	275

F. — PRODUITS D'ENTRETIEN, ECLAIRAGE
COMBUSTIBLES

Bois de chauffage (stère), le stère	1.099
Charbon de bois, le kilo	29
Gaz en bouteille (chargé 38 kgs), la bouteille	12.240
Gaz en bouteille (chargé 12,5 kgs), la bouteille	4.025
Gaz en bouteille (chargé 4,5 kgs), la bouteille	1.450
Electricité 1 ^{re} tranche, le Kwh.	P. M.
Electricité 2 ^e tranche, le Kwh.	P. M.
Electricité 3 ^e tranche, le Kwh.	P. M.
Eau, le mètre cube	P. M.
Savon en barre de 3 kilos, la barre	435
Savon en barre de 1 kilo, la barre	145
Savon de toilette, la pièce	75
Omo, Persil, Fan géants, le paquet	285
Omo, Persil, Fan petit modèle	75
Carburant 2 temps Bamako	100

G. — MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Bois blanc Samba 23 x 8, le mètre cube	32.800
Bois rouge 23 x 8, le mètre cube	41.600
Ciment Portland-Gros 24.000, le sac	1.250
Ciment Portland détail 25.000, le sac	
Ciment Portland, la tonne	
Fer à béton 6 millimètres, la tonne	122.855
Fer à béton 8 millimètres, la tonne	120.245
Fer à béton 10 millimètres, la tonne	118.054
Fer à béton 12 millimètres, la tonne	112.470
Fer IPN 80 millimètres, la tonne	127.140
Fer IPN 100 millimètres, la tonne	127.140
Fer IPN 120 millimètres, la tonne	122.250
Fer rond 14 millimètres, la tonne	107.580
Fer rond 16 millimètres, la tonne	105.950
Fer rond 20 à 32 millimètres, la tonne	92.910

H. — TEXTILE

Percalé chinois 89 centimètres, le mètre	180
Percalé yougoslave, le mètre	135
Percalé blanche soviétique, le mètre	140
Cretonne soviétique 81 centimètres, le mètre	145
Cretonne yougoslave, le mètre	140
Cretonne écrue chinoise 81 centimètres, le mètre	160
Cretonne écrue chinoise 89 centimètres, le mètre	180
Sucreton indigo, le mètre	225
Guinée des rois, le mètre	225
Pagne imprimé, 2 yards ordinaire, le pagne	795
Pagne imprimé, 2 yards supérieur, le pagne	1.195
Fancy, le pagne	1.085
Wax, le pagne	1.195
Java, le pagne	1.085
Fil de coton couleur, le paquet	P. M.
Fil de coton blanc, le paquet	P. M.
Drill blanc 1,00 (1,40 m), le mètre	919
Drill couleur 1,40 m, le mètre	919
Drill en 90 chinois, le mètre	395
Drill en 110 chinois, le mètre	910
Drill super, le mètre	1.100
Bazin riche 1 ^{re} qualité, le mètre	840
Bazin riche 2 ^e qualité, le mètre	580
Bazin riche 3 ^e qualité, le mètre	940
Bazin en couleur 1 ^{re} qualité, le mètre	425
Vichy pacific, le mètre	

I. — SERVICES DIVERS TABACS ET ALLUMETTES

Allumette, la boîte	20
Cigarettes Liberté, le paquet	120
Cigarettes Djoliba, le paquet	125
Cigarettes Unité, le paquet	140
Cigarettes Gemme, le paquet	170

CINEMAS PREMIERE CLASSE

1 ^{re} catégorie, la place	200
2 ^e catégorie, la place	155
3 ^e catégorie, la place	55

COIFFURES PREMIERE CLASSE

Homme coupe ordinaire	800
Homme coupe en brosse	700
Homme coupe barbe	600

Femme permanente	4.000
Femme mise en pli et champignon	1.800
Femme teinture	3.000
Femme coupe	1.000

COIFFEUR DEUXIEME CLASSE

Homme coupe ordinaire	250
Homme barbe	50

Ministère des Finances

678 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 31 juillet 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-67 s'élevant au total à la somme de cinquante et un millions six cent treize mille neuf cent soixante-quinze (51.613.975) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixé au 15 août 1967.

724 D.I. — Par arrêté en date du 17 août 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-67 s'élevant au total à la somme de trois millions huit mille (3.008.000) francs maliens.

La date de mise en recouvrement en est fixé au 1^{er} septembre 1967.

779 M.F.-F. — Par arrêté en date du 11 septembre 1967, pour l'exercice budgétaire 1967-1968 et par assimilation aux dispositions du décret n° 105 P.G.-R.M. du 26 juillet 1967, le taux journalier de l'indemnité allouée pour les frais de mission à l'extérieur de la République du Mali, fixé par le décret n° 19 P.G.-R.M. du 18 juillet 1962 et susceptible de transfert, est décompté en valeur nominale du franc malien multipliée par 2 à compter du 1^{er} juillet 1967 pour tenir compte de la dévaluation du franc.

785 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1967, une pension de réversion est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dont les noms suivent :

M^{me} Fily Macalou;
M^{me} Diakhomba Diaby;
M^{me} Fatoumata N'Diaye;
M^{me} Mariame Camara,
veuves de feu Thiény Konaté, ex-sous-chef de gare du Chemin de Fer.

Le montant annuel en est fixé à 34.900 francs pour compter du 1^{er} septembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, et

pour compter de la même date, la moitié de la majoration pour famille nombreuse perçue par le défunt est reversée à ses veuves selon les quotités et montants ci-après :

5/14 : soit 12.464 francs l'an à M^{me} Fily Macalou au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 10 décembre 1929;

Ibrahima, né le 7 novembre 1931;

Aminata, née le 7 janvier 1936;

Abdoul Khassim, né le 9 mars 1939;

Mady, né le 18 octobre 1943.

6/14 : soit 14.960 francs l'an à M^{me} Diakhomba Diaby au titre de ses enfants :

Hawa, née le 20 octobre 1931;

Mariam, née le 28 août 1932;

Dialla, né le 24 avril 1937;

Mamadou Aba, né le 8 novembre 1940;

Sanoussi, né le 21 mai 1948;

Kadiatou, née le 18 février 1946.

3/14 : soit 7.372 francs l'an à M^{me} Fatoumata N'Diaye au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 6 juillet 1940;

Maki, né le 4 juillet 1943;

Atiné, née le 19 mars 1946.

Pour compter de la même date une pension temporaire est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacun des mineurs :

Moussa, né le 8 juin 1951;

Ousmane, né le 12 août 1953;

Sidi Khalif, né le 30 juin 1950;

Binta, née le 21 juin 1958;

Bassirou, né le 29 octobre 1961;

Fatoumata, née le 24 mars 1953;

Lassana, né le 20 février 1956;

Fousséni, né le 20 février 1956;

Sory Ibrahima, né le 19 octobre 1958;

Aoua, née le 8 juin 1962;

Fanta, née le 23 octobre 1964;

Thiény, né le 27 janvier 1967.

Omphelins de feu Thiény Konaté.

Le montant annuel en est fixé à 11.636 francs.

Ce montant pourra sur justification des droits être élevé au taux des prestations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires allouées aux mineurs seront versées entre les mains de M. Bakary Konaté, tuteur désigné.

786 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdoul Karim Sow, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 18 juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1224 dont l'intéressé est déjà titulaire.

787 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tié-

koro Dembélé, ex-commis ordinaire 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abssatou, née le 14 août 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1039 dont l'intéressé est déjà titulaire.

788 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1967, une pension de retraite pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Habibou N'Diaye, ex-contremaître principal de 1^{re} classe après 2 ans des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 253.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Habibou N'Diaye, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Mariam, née le 27 août 1948;

Kadiatou, née le 16 septembre 1948;

Youba, né le 19 mai 1951;

Fatoumata, née le 7 avril 1952;

Diénéba, née le 25 avril 1955;

Absétou, née le 5 mars 1959;

Nafisatou, née le 3 octobre 1964.

789 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Soussaba Diallo;

M^{me} Binta Diagana;

M^{me} Kadiatou Sissoko, née le 7 avril 1946;

M^{me} Flématou Sissoko, née le 16 janvier 1959, veuves et onphelines succédant aux droits de leur mère de feu Gounédou Sissoko.

Le montant annuel en est fixé à 7.624 francs pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Les taux des pensions allouées aux nommées Soussaba Diallo, Binta Diagana, Flématou Sissoko sont révisés et portés à 10.164 francs pour compter du 1^{er} mai 1967, date à partir de laquelle la pension de M^{me} Kadiatou Sissoko est supprimée par épuisement des droits pour limite d'âge.

Une majoration pour famille nombreuse égale au 1/6 du montant que percevait le défunt est accordée à M^{me} Soussaba Diallo au titre de son fils Moussa Sissoko, né le 23 septembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 1.016 francs pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Une pension temporaire d'orphelin est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Harouna Sissoko, née le 31 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 6.100 francs pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions allouées aux orphelins Harouna et Flématou seront versées entre les mains de M. Moussa Sissoko, tuteur désigné.

794 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 septembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 1^{er} juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

795 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 septembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 6 juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

802 M.F.-CAB. — Par arrêté en date du 15 septembre 1967, les recettes du fonds des hydrocarbures, au titre de l'année budgétaire 1967-1968, seront versées au Budget d'Etat.

Le versement en sera effectué par trimestre, par virement au compte n° 340-1 ouvert à la Banque de la République du Mali au nom du Trésorier-Payeur, d'ordre du Ministre des Finances.

811 M.F.-F. — Par arrêté en date du 19 septembre 1967, MM. Abdoul Wahab Doucouré, ambassadeur de la République du Mali à Djeddah, Abdoul Karim Diop et Chirifi Kalil Baba, ex-agents comptables à l'Ambassade du Mali à Djeddah, sont mis en débet envers le Budget d'Etat de la somme de 708.625 francs maliens, correspondant au montant des dépenses non justifiées.

La somme due par chacun d'eux s'élève à :

MM. Abdoul Wahab Doucouré	579.990 Frs
Abdoul Karim Diop	38.900 »
Chirifi Kalil Baba	89.735 »

Le montant des débits ainsi constitués porte intérêt à 4 % l'an.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 278 M.F. du 30 mars 1967.

813 F2-B. — Par arrêté en date du 19 septembre 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 383 F2-B du 6 mai 1963.

Une pension de réversion au taux annuel de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (2.498) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames : Macouta Souko, Tigafing Souko et Sadio Gassama, veuves de l'ex-garde républicain Fadiala Dembélé, décédé le 29 avril 1961.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixé au 1^{er} mai 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de sept cent cinquante deux (752) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mady Dembélé, né le 7 mars 1952;
 Fabala Dembélé, né le 14 avril 1958;
 Fayéra Dembélé, né le 15 avril 1950;
 Sira Dembélé, née le 28 juin 1956;
 Samagué Dembélé, née le 4 avril 1947;
 Gagny Dembélé, né le 24 septembre 1955;
 Saloum Dembélé, né le 5 juin 1958;
 Fatoumata Dembélé, née le 18 décembre 1959;
 Sira Fatoumata Dembélé, née le 14 novembre 1960;
 Fadiala Dembélé, né le 10 décembre 1961.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de :

1^o M^{me} Macouta Souko, mère et tutrice légale de Mady, Fadiala, Fabala, Fayéra, Sira, Samagué et Fadiala Dembélé;

2^o M^{me} Tigafing Souko, mère et tutrice légale de Sira Dembélé, née le 14 novembre 1960;

3^o M^{me} Sadio Gassama, mère et tutrice légale de Gagny Saloum et Fatoumata Dembélé.

814 F2-B. — Par arrêté en date du 19 septembre 1967, une pension de réversion au taux annuel de mille sept cent trente (1.730) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Biga Diarra;

M^{me} Niélé Sankaré;

M. Sériba Traoré, né le 23 août 1953, orphelin succédant aux droits de sa mère de l'ex-brigadier des Gardes républicains Samba Traoré.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille cinq cent quatre-vingts (2.580) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sadibou Traoré, né le 4 avril 1947;

Bintou Traoré, née le 4 juillet 1951.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Niélé Sankaré, mère et tutrice légale.

815 r2-B. — Par arrêté en date du 19 septembre 1967, une pension de réversion au taux annuel de neuf mille cent soixante (9.160) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Bobo Baba Traoré, veuve de l'ex-garde républicain Mamadou Coulibaly, décédé le 29 juillet 1966.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} août 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille cinq cent vingt-huit (1.528) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Coumandi Coulibaly, née le 18 août 1952;
Coura Coulibaly, née le 8 mai 1954;
Modibo Coulibaly, né le 30 août 1957;
Ousmane Coulibaly, né le 3 février 1963;
Fousseyni Coulibaly, né le 10 mars 1960;
Lassana Coulibaly, né le 10 mars 1960.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Bobo Baba Traoré, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

15 septembre 1967. — M. Bakary Diony, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, en service au Ministère des Finances, est nommé comptable au Centre national de Recherches Zootechniques de Sotuba.

M. Bakary Diony percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Éducation nationale

1060 M.E.N.-D.E.F. — Par décision en date du 8 septembre 1967, les écoles fondamentales de la région de Bamako se répartissent comme suit :

1^{re} circonscription de Bamako

— Cercles de Banamba, Koulikoro et Nara.
— Ville de Bamako : Bolibana, Camp des Gardes, Dar-Salam, Hamdallaye, Koulouba, Liberté, Niomirambougou, N^oTomikorobougou, Poudrière.

2^e circonscription de Bamako

— Cercle de Kolokani, arrondissements de Baguineda, Kati, Négala (cercle de Bamako).

— Ville de Bamako : Bagadadji, Médina-Coura, Misira, République.

— Les écoles fondamentales privées de la ville de Bamako et de Kati.

3^e circonscription de Bamako

— Cercles de Dioïla et de Kangaba.
— Les arrondissements de Ouélessébougou, Sanankoroba, Djikoroni, Dravéla, Mamadou-Konaté, Niaréa.

— Les écoles fondamentales privées de Ouélessébougou et de Béléko.

La présente décision met fin à l'Inspection de Koulikoro dont l'existence n'était justifiée que par la présence de l'École normale de Katibougou.

Par décision en date du :

11 septembre 1967. — M^{me} Hamadoun, née Fatoumata Ousmane, institutrice adjointe de 5^e classe, précédemment en service au lycée de Jeunes Filles en qualité de surveillante, est mise à la disposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

M^{me} Ly, née Sall Habibatou, institutrice ordinaire de 4^e classe, précédemment directrice des études au lycée de Jeunes Filles, est mise à la disposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

8 septembre 1967. — M. Modibo Niakaté, ex-élève de l'École nationale d'Administration, cycle « A », qui a obtenu une moyenne de 10,47 à l'examen de sortie, est intégré dans le corps des Greffiers et mis à la disposition du Ministre de la Justice.

L'intéressé est nommé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 octobre 1966.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme des Ecoles normales secondaires de la République du Mali, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de maîtres stagiaires du 2^e cycle.

Les intéressés sont mis à la disposition des régions ci-après :

REGION DE KAYES

Français

Amadou Guindo;
Mamadou Djougou Sissoko;
Mohamed Lamine N'Diaye;
Cheik Sadibou Koné;
Mamadou Kamara.

Histoire-Géographie

Cheik Oumar Athé;
Fako Konaté;

Français

Drissa Bagayoko;
Drissa Traoré;
Abibou Saré;
Hamadoun Diall;
Massiré Doucouré;
Békaye Haïdara;

Langues

Bangali Touré;
Boubacar Coulibaly;
Coubel Cissé;

M^{lle} Fatoumata Bâ;
Hassimi Maïga;
Yassinthe Diallo.

Mathématiques S.N. Chimie

M^{lle} Fatoumata Bathily;
Henda Mangassouba;
Amadou Sall;
Abdoulaye Sidi Diallo;
Cheick Oumar Tidiani Kouyaté;
Bakari Traoré.

Mathématiques Physique

Abdoulaye Ousmane;
Abdoulaye Fofana;
Adama Sylvain Diabaté;
Boubacar Kanté;
M^{lle} Djénéba Dicko;
Aly Diallo;
Adama Keïta;
Amadou Théra;
Abdoulaye Traoré;
Birama Koné;
Cheick Abdel Kader Diallo;
Moussa Traoré.

REGION DE BAMAKO

Français

M^{lle} Alimata Traoré;
Amidou Guindo;
Binkoro Koné;
Hamala Traoré;
Moussa Doumbia;
Thiémoko Diarra;
M^{lles} Aïssata Konaré;
Maïriouna Diarra;
Moussa Sidibé;
Gaoussou Diarra.

Mathématiques S.N. Chimie

Mahamane Baby;
M^{lles} Barama Sangaré;
Ténimba Traoré;
Fanta Coulibaly;
Fanta Doumbia;
Bougouna Bao.

Mathématiques Physique

Sékou Sidibé;
M^{lles} Fanta Diarra;
Kadiatou Moctar Bâ;
Yacouba Siguidogo;
Bocar Cissé;
Bakary Famanta;
Cheick Diawara;
Djiriba Tangara;
M^{lle} Kadidia Mademba Sy;
Modibo Haïdara;
Lanciné Singaré;
Lamine Traoré;
M^{lle} Rokiatou Bâ;
Cheickna Kondé;
Toumani Diallo;
Lamine Diarra;
Ousmane Diarra.

Histoire-Géographie

M^{lles} Diénéba Konaté;
Mama Camara;
Abdoulaye Coulibaly;
M^{lles} Diénéba Tounkara;
Sayon Diarra;
Salif Samaké;
Yacouba Diallo;
Zoumana Cissé;
Bâ Diakité;
Sidi Koné;
Mamadou Kanté;
M^{lle} Haby Sakiliba.

Langues

Moussa Traoré;
M^{lle} Salimata Kane;
Amédine Traoré.

REGION DE SIKASSO

Français

M^{lle} Pié Diakité;
Massiré Sissoko;
Souleymane Coulibaly.

Langues

Modibo Kouyaté;
Moustapha Dagno.

Histoire-Géographie

Boubakar Diabaté;
Cheickna Traoré;
M^{lles} Djénéba Doumbia;
Jacqueline Diarra.

Mathématiques, Physique

M^{lle} Tabitha Sidibé;
Oumar Diakité;
Fatogoma Fané;
Mamadou Sako;
Mady Camara;
Modibo Dabo.

Mathématiques, Sciences naturelles, Chimie

Sokona Sidi Danioko;
M^{lle} Anta Koné;
Kathri Ould Baba.

REGION DE SEGOU

Français

Salif Abdoul Karim Guindo;
Tidiani Médian Niambélé;
Tiémoko Coulibaly;
Abdoulaye Diarra.

Histoire-Géographie

M^{lle} Assétou Kaba;
Idrissa Tiébori;
M^{lle} Mariam Sow;
Oumar Sogoré.

Langues

M^{lle} Oumou Coulibaly;
Seydou Kouyaté.

Mathématiques, Physique

Mamadou Tiémoko Koné ;
 Mamadou Lamine Kanouté ;
 Mamédy Sibi ;
 Nama Fofana ;
 Ousmane Traoré ;
 Boubou Touré.

Mathématiques, Sciences naturelles, Chimie

Boubacar Bâ ;
 Mahamar Alamir ;
 Mahamane Yacouba.

REGION DE MOPTI

Français

Tounko Traoré ;
 Lassana Traoré ;
 Kalilou Théra ;
 Amadou Dimba.

Histoire-Géographie

M^{me} Sokona Diaby ;
 Daouda Camara ;
 Moussa Daou ;
 Moussa Sanogo.

Langues

M^{me} Tata Sako Doucouré ;
 Toumani Dama Sidibé.

Mathématiques, Physique

M^{me} Oumou Kelly ;
 Mary Diallo ;
 Ibrahim Koné ;
 M^{me} Fanta Ouologuem ;
 Cyprien Soumaré ;
 Bolimady Nassoko.

Mathématiques, Sciences naturelles, Chimie

M^{me} Bintou Camara ;
 Mama Traoré ;
 Mao Daffé.

REGION DE GAO

Français

Mamadou Tiémoko Sissoko ;
 Mohamed Soumbounou ;
 Salika Traoré ;
 Fotigui Béréte ;
 M^{me} Adizatou Maïga ;
 Youssouf Traoré ;
 Dahirou Sow.

Histoire-Géographie

Mamadou Bamba ;
 Mamadou Diawara ;
 Moustapha Camara ;
 N'Faly Sy ;
 Seydou Camara ;
 Sagaba Camara ;
 Sékou Barry ;
 Baye Ould Moctar.

Langues

Makan Diallo ;
 Maxime Sissoko ;
 M^{me} Kadidia Bâ ;
 Sirandou Bokoum.

Mathématiques, Physique

Fadiala Takimadi Kéita ;
 Fadaman Diallo ;
 Guimba Camara ;
 Ibrahima Maïga ;
 Kossa Camara ;
 Mamadou Mody Diop ;
 Mohamed Doucouré ;
 Moussa Timbély ;
 M'Bo Bâ ;
 Mama Tangara ;
 Mamadou Sissoko ;
 Mama Salamanta.

Mathématiques, Sciences naturelles, Chimie

Dounanké Traoré ;
 Dramane Fofana ;
 Fousseyni Maïga ;
 Issa Koné ;
 Mamadou Dembélé ;
 Ousmane Sanogo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux (D.C.P.R.) session 1967, sont intégrés dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtres stagiaires du premier cycle.

Les intéressés sont mis à la disposition des régions ci-après :

REGION DE KAYES

Zoumana Dembélé, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Koïta Niama Doumbia, C.P.R. Kayes ;
 Yamadou Kéita, C.P.R. Kayes ;
 Seindi Yattasaye, C.P.R., Kayes ;
 Lamine Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 Souleimane Kéita, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Fatoumata Fall, C.P.R. Kayes ;
 Fodé Dansoko, C.P.R. Kayes ;
 Moriké Kéita, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Aminata Sy, C.P.R. Kayes ;
 Soumaïla Cissé, C.P.R. Kayes ;
 Sidi Mahamoudou Touré, C.P.R. Kayes ;
 Salif Sidibé, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Bintily Diaw, C.P.R. Kayes ;
 Amadou Sékou Koité, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Diévnaba Kanouté, C.P.R. Kayes ;
 Bakoroha Doumbia, C.P.R. Kayes ;
 Bassy Niakaté, C.P.R. Kayes ;
 Mahamadi Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 Makan Coulibaly, C.P.R. Kayes ;
 Cheick Mohamed Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 Tiémoko Laïco Traoré, C.P.R. Kayes ;
 Souleymane Touré, C.P.R. Kayes ;
 Abdoulaye Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 Fadamba Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 Oumou Modibo Doucouré, C.P.R. Kayes ;
 Bakary Konaté, C.P.R. Kayes ;

Mamby Traoré, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Coumba Sy, C.P.R. Kayes ;
 Amadou Sow, C.P.R. Kayes ;
 Diango Nomoko, C.P.R. Kayes ;
 Bakary Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Gno Kamissoko, C.P.R. Kayes ;
 Kémissin Sissoko, C.P.R. Kayes ;
 Sadia Tandia, C.P.R. Kayes ;
 Kadiatou Doucouré, C.P.R. Ségou ;
 Alfousseyni Sow, C.P.R. Kayes ;
 Boubacar Bâ, C.P.R., Kayes ;
 Youssouf Diakité, C.P.R. Kayes ;
 Mamadou Ibrahima Diallo, C.P.R. Kayes ;
 M^{me} Soukeyna Guèye, C.P.R. Kayes ;
 Seydou Diallo, C.P.R. Kayes ;
 Harouna Traoré, C.P.R. Kayes ;
 Makan Konaté, C.P.R. Kayes ;
 Yala Diallo, C.P.R. Kayes ;
 Kaba Sidibé, C.P.R. Kayes ;
 Abdoulaye Touré, C.P.R. Kayes ;
 Seïdou Coulibaly, C.P.R., Kayes ;
 M^{me} Diaroutou Couko, C.P.R. Bamako ;
 Fanta Tata Kéita, C.P.R. Bamako ;
 Fanta Diawara, C.P.R. Bamako ;
 Sitan Sidibé, C.P.R. Bamako ;
 Emilie Kadiadia Sy, C.P.R. Bamako ;
 Kadiatou Diallo, C.P.R. Bamako ;
 Kadiatou Traoré, C.P.R. Bamako ;
 Kadiatou Soumaré, C.P.R. Bamako ;
 Koniba Sanogo, C.P.R. Bamako ;
 Fanta Dansoko, C.P.R. Bamako ;
 Hawa Fomba, C.P.R. Bamako ;
 Diénéba Fofana, C.P.R. Bamako ;
 Maryam Sall, C.P.R. Bamako ;
 Bougougnéré Koné, C.P.R. Ségou ;
 Mady Tounkara, C.P.R. Bamako ;
 Yakoro Coulibaly, C.P.R. Sikasso ;
 M^{me} N'Dèye Marième Diop, C.P.R., Ségou ;
 Yacouba Sidibé, C.P.R. Sikasso ;
 Sinaly Bayoko, C.P.R. Sikasso ;
 Zana Sanogo, C.P.R. Sikasso ;
 Issa Traoré, C.P.R. Sikasso ;
 Kélékouma Koné, C.P.R. Sikasso ;
 Siguiba Koné, C.P.R. Sikasso ;
 M^{me} Aminata Diombana, C.P.R. Ségou ;
 Siriki Coulibaly, C.P.R. Sikasso ;
 Nianamba Sanogo, C.P.R. Sikasso ;
 Zoumani Sanogo, C.P.R. Sikasso ;
 Karifa Dembélé, C.P.R. Sikasso ;
 Seydou Kané, C.P.R. Sikasso ;
 Moussa Konaté, C.P.R. Sikasso ;
 Bakary Coulibaly, C.P.R. Sikasso ;
 Diakalridia Ouonogo, C.P.R., Sikasso ;
 Harouna Traoré, C.P.R. Sikasso ;
 Saïdou Bocary Boré, C.P.R., Sikasso ;
 Souley Sidibé, C.P.R. Sikasso ;
 Bakary N'Golo Sanogo, C.P.R. Sikasso ;
 M^{me} Aminata Sall, C.P.R. Ségou ;
 Bila Fané, C.P.R. Ségou ;
 Labasse Doucouré, C.P.R. Ségou ;
 Kankoun Camara, C.P.R. Ségou ;
 Karounga Kouyaté, C.P.R. Ségou ;
 Mamadou Diabaté, C.P.R. Ségou ;
 Moussa Négue Dembélé, C.P.R. Ségou ;
 Naman Sinéyoko, C.P.R. Ségou ;
 Dahala Diaouné, C.P.R. Ségou ;
 Sékou Mamadou Traoré, C.P.R. Ségou ;
 Abdou Cissé, C.P.R. Ségou ;
 M^{me} Dalla Kouyaté, C.P.R. Ségou ;
 Bintou Maïga, C.P.R. Ségou ;

M^{me} Oumou Fofana, C.P.R. Ségou ;
 Fanta Kouyaté, C.P.R. Ségou ;
 Maïmouna Camara, C.P.R. Ségou ;
 Kadiatou Doumbia, C.P.R. Ségou ;
 Fatoumata Sako, C.P.R. Ségou ;
 Modibo Kéita, C.P.R. Sévaré ;
 Oumar Coulibaly, C.P.R. Sévaré ;
 Mamadou Sarr, C.P.R. Sévaré ;
 Moussa Macane Togola, C.P.R. Sévaré ;
 Ibrahima N'Diaye, C.P.R. Sévaré ;
 Cheick Hamala Diawara, C.P.R. Sévaré ;
 Ibrahima Kéita, C.P.R. Sévaré ;
 Fatogoma Coulibaly, C.P.R. Sévaré ;
 Koundia Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 M^{me} Aminata Dia, C.P.R. Sévaré ;
 Birama Doumbia, C.P.R. Sévaré ;
 Hamidou Diallo, C.P.R. Sévaré ;
 Sidy Diawara, C.P.R. Sévaré ;
 Lassana Djéfaga, C.P.R. Sévaré ;
 Oumar Fomba, C.P.R. Sévaré ;
 Gaoussou Tounkara, C.P.R. Sévaré ;
 Fousseini Abd Haïdara, C.P.R., Sévaré ;
 Hamidou Koné, C.P.R. Sévaré ;
 Madi Dabo, C.P.R. Sévaré ;
 Bamara Dabo, C.P.R. Sévaré ;
 Habib Djiga, C.P.R. Sévaré ;
 Bassy Coulibaly, C.P.R. Sévaré ;
 Amadou Dramane Koné, C.P.R. Sévaré ;
 Seydou Coulibaly, C.P.R. Sévaré ;
 M^{me} Fatoumata Yéhia Camara, C.P.R. Sévaré ;
 Nouhoum Diakité, C.P.R. Sévaré ;
 Mamby Camara, C.P.R., Sévaré ;
 Boubacar Djiré, C.P.R. Sévaré ;
 Mamadou Kabiné Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Gaoussou Tiécoura Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Sory Ibrahima Maïga, C.P.R. Sévaré ;
 Moussa Diakité, C.P.R. Sévaré ;
 Sékou Oumar Diallo, C.P.R. Sévaré ;
 Abdoul Karim Coulibaly, C.P.R. Sévaré ;
 Issaga Soumaoro, C.P.R. Sévaré ;
 Yoro Sankaré, C.P.R., Sévaré ;
 Ibrahima Ousmane Bagayoko, C.P.R. Sévaré ;
 Domodagui Yalcoué, C.P.R. Sévaré ;
 Makan Kamara, C.P.R., Sévaré ;
 Demba Doucouré, C.P.R. Sévaré ;
 Cheick Oumar Tall, C.P.R. Sévaré ;
 Dianguina Koné, C.P.R. Sévaré ;
 Marsala Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Moussa Niani Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Oumar Sylla, C.P.R. Sévaré ;
 Bakary Kouyaté, C.P.R. Sévaré ;
 Abdoul Kader Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Bomba Dako, C.P.R. Sévaré ;
 Mamadou Mariam Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Oumar Baba Diarra, C.P.R. Sévaré ;
 Ficani Sanogo, C.P.R. Sévaré ;
 Mama Bamani, C.P.R. Sévaré ;
 Gumar Kola Boré, C.P.R. Sévaré ;
 M^{me} Hassa Diallo, C.P.R. Sévaré ;
 Madina Kéita, C.P.R. Sévaré ;

REGION DE BAMAKO

M^{me} Sissoko Fat. Doumbia, C.P.R. Bamako ;
 Mangassy D. N'Diaye, C.P.R. Bamako ;
 M^{me} Oulématou Traoré, C.P.R. Marakala ;
 Cheick Oumar Gaoussou Traoré, C.P.R. Sévaré ;
 Yaya Traoré, C.P.R. Banankoro ;
 Mamadou Dianté, C.P.R. Bamako ;
 Modibo Idrissa Sow, C.P.R. Bamako ;

Djénébou Sylla, C.P.R. Ségou ;
 Moussa Kassoum Koné, C.P.R. Bamako ;
 M^{mes} Traoré Kad. Dramé, C.P.R. Bamako ;
 Tounkara Djén. Diarra, C.P.R. Bamako ;
 Mamadou Sangaré, C.P.R. Bamako ;
 Mamadou Camara, C.P.R. Bamako ;
 Mahamadou Traoré, C.P.R. Bamako ;
 M^{me} Fatoumata Sangaré, C.P.R. Bamako ;
 M^{me} Kouyaté Magn. Cara, C.P.R. Bamako ;
 M^{me} Oumou Diallo, C.P.R. Bamako ;
 M^{me} Ba Tikirangué, C.P.R. Bamako ;
 Dia Coumba Traoré, C.P.R. Bamako ;
 Dravé Kani Kéita, C.P.R. Bamako ;
 Béma Traoré, C.P.R. Sikasso ;
 Kandiouura Nestor Traoré, C.P.R. Sikasso ;
 Sékouma Diakité, C.P.R. Sikasso ;
 Drissa Konaté, C.P.R. Sikasso ;
 Yaya Koné, C.P.R. Sikasso ;
 Idrissa Touré, C.P.R. Banankoro ;
 Fatoumata Abdoulaye Souko, C.P.R. Markala ;
 Daouda Berthé, C.P.R. Sikasso ;
 Idrissa Mamadou Traoré, C.P.R. Sikasso ;
 Ibrahima Cissé, C.P.R. Sikasso ;
 Moussa Issiaka Traoré, C.P.R. Sikasso ;
 Bocar Sissoko, C.P.R. Sikasso ;
 Satigui Diakité, C.P.R. Sikasso ;
 Karim Koné, C.P.R. Sikasso ;
 Abdoulaye Sissao, C.P.R. Banankoro ;
 Fousseini Dembélé, C.P.R. Sévaré ;
 Lassiné Diallo, C.P.R. Ségou ;
 Mamoutou Togola, C.P.R. Ségou ;
 Moussa Bâ, C.P.R. Ségou ;
 Kassoum Ouattara, C.P.R. Ségou ;
 Dama Diawara, C.P.R. Ségou ;
 Modibo Sidibé, C.P.R. Ségou ;
 Abdou Kiékoro Sissoko, C.P.R. Ségou ;
 Ousmane Konaté, C.P.R. Ségou ;
 Lanciné Kéita, C.P.R. Ségou ;
 Sékou Diallo, C.P.R. Ségou ;
 Malick Kassé, C.P.R. Sévaré ;
 Mamadou Koné, C.P.R. Banankoro ;
 M^{me} Aminata Diarra, C.P.R. Bamako ;
 Mikailou Diarra, C.P.R. Banankoro ;
 M^{me} Camara Mariame Diakité, C.P.R. Ségou ;
 M^{mes} Adjaratou Diarra, C.P.R. Bamako ;
 Siré Fofana, C.P.R. Bamako ;
 Hawa Diakité, C.P.R. Bamako ;
 M^{me} Traoré, née Sangamat, C.P.R. Bamako ;
 Doumbia, née Hawa Maïga, C.P.R. Bamako.

REGION DE SIKASSO

Malik Dembélé, Sikasso ;
 Fady Diarra, Sikasso ;
 Simballa Touré, Bamako ;
 Sékou Ouad, Bamako ;
 M^{me} Aïssata Riarra, Bamako ;
 Fatoumata Boly, Bamako ;
 Fatoumata Kanakomo, Bamako ;
 Yacouba Diallo, Sikasso ;
 Fadimé Sountoura, Sikasso ;
 Naboutan J.-Pierre, Dao, Sikasso ;
 Alhassane Diakité, Sikasso ;
 Ladjou Ouattara, Sikasso ;
 Boubacar Ouattara, Sikasso ;
 Seydou Sanogo, Sikasso ;
 Macki Sanogo, Sikasso ;
 Batafing Diabaté, Markala ;
 Daouda Sangaré, Sikasso ;
 Baba Berthé, Sikasso ;

Amadou Berthé, Sikasso ;
 Aïssata Lérenta Traoré, Sikasso ;
 Finka Koné, Sikasso ;
 Bréhima Traoré, Sikasso ;
 Nouhoum Seydou Coulibaly, Sikasso ;
 M^{me} Diénéba Diakité, Sikasso ;
 M^{me} Traoré Yaya Traoré, Sikasso ;
 M^{me} Mariam Traoré, Sikasso ;
 Nanza Berthé, Sikasso ;
 Sékou Oumar Bamba, Sikasso ;
 Adama Sidibé, Sikasso ;
 Sadibou Diabaté, Sikasso ;
 Ismaila Diawara, Sikasso ;
 Souleymane Diarra, Sikasso ;
 Mahamadou Sissoko, Sikasso ;
 M^{me} Aminata Bengaly, Sikasso ;
 Mahamadou Koné, Sikasso ;
 M^{mes} Haoua Berthé, Markala ;
 Daffa Sissoko, Markala ;
 Balla Kouyaté, Sikasso ;
 M^{me} Ramata Mariko, Markala ;
 Béné Diarra, Markala ;
 Tata Diarra, Markala ;
 Fatoumata Koné, Markala ;
 Aïssata Koumbouna Diarra, Markala ;
 Kouloufoulo Baba Coulibaly, Banankoro ;
 M^{me} Ténin Diaby, Markala ;
 Lamine Cissoko, Banankoro ;
 M^{me} Tata Sidibé, Markala ;
 Boubacar Sangaré, Banankoro ;
 Chaïbou Kéita, Banankoro ;
 M^{me} Fatoumata Nigmé Traoré, Markala ;
 Ibrahima Touré, Banankoro ;
 Hamidou Kanté, Banankoro ;
 M^{me} Aminata Sako, Markala ;
 Sékou Mamadou Zan Diarra, Banankoro ;
 M^{me} Saran Sidibé, Markala ;
 Syn Souma, Banankoro ;
 Mamadou Seydou Doumbia, Banankoro ;
 Lamine N'Golo Koroma, Banankoro ;
 Yoro Konaté, Banankoro ;
 Yoro Berthé, Banankoro ;
 Demba Sylla, Banankoro ;
 Mamadou Tall, Banankoro ;
 Assane Sidibé, Banankoro ;
 Adama Zalla, Banankoro ;
 Alfred Kabiné Doumbia, Banankoro ;
 Mamadou Baba Koné, Banankoro ;
 Kébina Berthé, Sikasso ;
 Souleymane Diarra, Banankoro ;
 Maridié Niaré, Banankoro ;
 Issa Kouyaté, Banankoro ;
 Lamine Bamba, Sikasso ;
 Seydou Camara, Banankoro ;
 Lamine Sangaré, Sikasso ;
 M^{me} Marie-Rose Samaké, Bamako ;
 Zeinabou Coulibaly, Sikasso ;
 M^{me} Mariame Aïssata Béréké, Markala ;

REGION DE SEGOU

M^{me} Fatimata Diallo, Markala ;
 Hawa Kane, Markala ;
 Nafatouma Touré, Markala ;
 Fatoumata Dicko, Markala ;
 Aminata Dicko, Markala ;
 Moussa Sidibé, Markala ;
 Chiaka Sidibé, Markala ;
 Baba Moulaye Kéita, Markala ;
 Salifou Tomy, Markala ;
 Bouba Tiatié Coulibaly, Sévaré ;

M^{lles} Assétou Coulibaly, Markala;
 Fatoumata Lamine Diarra, Sévaré;
 Héré Arama, Banankoro;
 Amadou Kéwary Niangado, Banankoro;
 Souleymane N'Diaye, Banankoro;
 Mamadou Bandiougou Traoré, Banankoro;
 Abdourahamane Sy, Banankoro;
 Nagnon Coulibaly, Banankoro;
 Cheickna Mohamed Dicko, Banankoro;
 Bilia Donzo Daroi, Diré;
 M^{lles} Haya Bo'v, Markala;
 M^{lles} Nana Sidibé, Markala;
 Zoumana Maniassi, Banankoro;
 M^{lles} Fatoumata Haïdara, Markala;
 Téréna Kouyaté, Markala;
 Sanata Sanogo, Markala;
 Mamadou Abdoulaye Doumbia, Markala;
 M^{lles} Mariam Diarra, Markala;
 Bourama Diarra, Markala;
 Mahamadou Bâ Coulibaly, Markala;
 Mamadou N. Doumbia, Markala.

REGION DE MOPTI

Oumou Doumbia, Markala;
 Souleymane Coulibaly, Banankoro;
 Chiata Ouattara, Markala;
 Mamadou Simpara, Banankoro;
 Kadiatou Souko dite Konaté, Markala;
 Bakary Traoré, Banankoro;
 Guiriba Dembélé, Banankoro;
 M^{lles} Adjata Fofana, Bamako;
 Lays Traoré, Banankoro;
 Bénogo Cissé, Banankoro;
 Adama Tiécoura Sidibé, Banankoro;
 Idrissa Ballo, Banankoro;
 M^{lles} Fatoumata Amadou Diawara, Markala;
 Abdoulaye Timbely, Banankoro;
 Darhamane Mamadou Traoré, Banankoro;
 M^{lles} Mariam Diallo, Markala;
 Djénéba Wélé, Markala;
 Lassana Bakary Coulibaly, Banankoro;
 Famara Dramé, Banankoro;
 Amadou Fama Koné, Banankoro;
 Souleymane Koné, Banankoro;
 M^{lles} Diouldé Bathily, Banankoro;
 Mory Mariko, Banankoro;
 M^{lles} Fanta Sidibé, Markala;
 Mamadou Diabinta, Banankoro;
 M^{lles} Assa Soumbounou, Markala;
 Amadou Traoré, Banankoro;
 Seïni Baba Siby, Sévaré;
 M^{lles} Diénéba Maïga, Markala;
 Seïni Baba Siby, Sévaré;
 Moussa Diarra, Banankoro;
 M^{lles} Odyia Kaba, Markala;
 Abdoulaye Diakhaté, Banankoro;
 Perpéty Félicité Diarra, Banankoro;
 Lasséni Tangara, Banankoro;
 M^{lles} Yapilivène Arpagalo, Sévaré;
 Sayon Fané, Sévaré;
 Cheick Oumar Samba Traoré, Sévaré;
 Abdoulaye Kane, Sévaré;
 Makan Kéita, Sévaré;
 Mama Sonta, Sévaré;
 Boubacar Kéita, Sévaré;
 M^{lles} Fatimata Dienta, Sévaré;
 Demba Diarra, Sévaré;
 Almamy Kéita, Sévaré;
 Hamed Dicko, Sévaré;
 Adama Gadiaga, Sévaré;

Sékou Bocoum, Sévaré;
 Djibril Boubacar Guèye, Sévaré;
 Seydou Diarra, Sévaré;
 M^{lles} Sy Kadiatou Dramé, Sévaré;
 Mohame! Simpara, Sévaré;
 Aly Tapily, Sévaré;
 Abdramane Cissé, Sévaré;
 Amadou Doucouré, Sévaré;
 Abdoulaye Mariko, Sévaré;
 Birama Adama Bagayoko, Sévaré;
 Mamadou Bâ, Banankoro;
 Faufran Oumar N'Diaye, Sévaré;
 Badara Aliou Diawara, Sévaré;
 Issaka Kane, Sévaré;
 M^{lles} Kadidia Cissé, Sévaré;
 Toumani Sissoko, Sévaré;
 Chaka Diawara, Sévaré;
 Sinaly Ouattara, Sévaré;
 M^{lles} Réhama Traoré, Sévaré;
 Yahaya Touré, Sévaré;
 Boubacar Touré, Sévaré;
 Souleymane Traoré, Diré;
 Ibrahima Modibo Dicko, Diré;
 Fanoumou Traoré, Diré;
 Soumana Traoré, Diré;
 M^{lles} Fatoumata Sall, Markala;
 Aminata Sidibé, Bamako.

REGION DE GAO

Bocary Boré, Sévaré;
 Adama Fané, Sévaré;
 Amadou N'Douré, Sévaré;
 Mohamed Lamine Dicko, Sévaré;
 Seydou Sidibé, Sévaré;
 Abdoulaye Kéita, Sévaré;
 Baba Daou, Sévaré;
 Sayon Sidibé, Sévaré;
 Bakary Djéfaga, Sévaré;
 Ibrahima Sarro, Sévaré;
 Michel Traoré, Sévaré;
 Mamadou Diarra, Sévaré;
 Issa Djerma, Sévaré;
 Mamadou Magassa, Sévaré;
 Mamadou Yalcoué, Sévaré;
 Issaga Traoré, Sévaré;
 Sédou Kassouké, Sévaré;
 Amidou Coulibaly, Sévaré;
 Amadou Haïdara, Sévaré;
 Alassane Komina, Sévaré;
 Ousmane Kanté, Sévaré;
 Boubacar Sékou Konaté, Sévaré;
 Siraba Coulibaly, Sévaré;
 Abdoul Kader Cissé, Sévaré;
 Sékou Cissé, Sévaré;
 Amadou Cissé, Sévaré;
 Sama Niaré, Diré;
 Maoula dit Bama Samaké, Diré;
 Ibrahima Touré, Diré;
 Simbo Koné, Diré;
 Sio Coulibaly, Diré;
 Moctar Maïga, Diré;
 Mamadou Lamine Fofana, Diré;
 Rissa Ag Ratbou, Diré;
 Daouda Sissoko, Diré;
 Boua Konaté, Diré;
 Sidi Bakaina, Diré;
 Toumani Ben Moro Sidibé, Diré;
 Mamadou Dougou Doumbia, Diré;
 Monzon Coulibaly, Diré;
 Moussa Traoré, Diré;

Mamadou Magassa, Diré;
 Abdoulaye Kane, Diré;
 Moussa Diakité, Diré;
 Djély Mady Sako, Diré;
 Sidi Hamed Traoré, Diré;
 M^{lle} Boïba Coulibaly, Diré;
 Boubacar Mahamane Touré, Diré;
 M^{lle} Ramatou Touré, Diré;
 Hamadoun Aly Bâ, Diré;
 Modibo Djigandé, Diré;
 Abdoulaye Fofana, Diré;
 Mamoutou Sinayoko, Diré;
 Mahamadou Diabagaté, Diré;
 Lassana Samaké, Diré;
 Mamadou Tamboura, Diré;
 Abdalahi dit Alpha Sidi, Diré;
 Boubacar Alassane Touré, Diré;
 Tidiani Sangaré, Diré;
 Toumani Satigui Sidibé, Diré;
 Bamoye Traoré, Diré;
 Bamba Kéita, Diré;
 Ounafran Camara, Diré;
 Kigniba Doumbia, Diré;
 Mamadi Ag Hadaya, Diré;
 Sékou Mary Diarra;
 Sékou Mamadou Kéita;
 Garba Maïga, Diré;
 Ousmane Djitéye, Diré;
 Mamadou Diaby, Diré;
 Ousmane Touré, Diré;
 Lanciné Sangaré, Diré;
 Saloum Traoré, Diré;
 Mamadou Traoré, Diré;
 Asmane Alboukader, Diré;
 M^{lle} Madiougou Sako, Bamako;
 Aminata Fofana, Bamako;
 Mariam Cissé, Markala;
 Sémou Mariko, Sikasso;
 Massa Ouattara, Sikasso;
 Zanfoun Sanogo, Sikasso;
 M^{lle} Kadiatou Diarra, Markala;
 Fatoumata Koumaré, Markala;
 Djénéba Souko, Markala;
 Cheick Amadou Nimaga, Bamako;
 M^{lle} Aïssata Sanogo, Markala;
 Mamadou Dramane Diarra, Banankoro;
 M^{lle} Maria Diarra, Markala;
 Maïmouna Dembélé dite Traoré, Markala;
 Djénéba Mariko, Markala;
 Souadou Traoré, Markala;
 Gaoussou Touré, Kayes;
 M^{lle} Aïssata Kaloga, Markala;
 Ousmane Sissoko, Sikasso;
 M^{lle} Hatoumata Doukansi, Ségou;
 Cheick Tidiani Sow, Banankoro;
 M^{lle} Aminata Sidibé, Bamako;
 Claudias Dembélé, Banankoro;
 Mahamadou Kanté, Sikasso;
 Daouda Dagnoko, Sikasso;
 Mamadou Guissé, Banankoro;
 Mamadou Bréhima Doumbia, Banankoro;
 Mamadou Bréhima Diallo, Banankoro;
 Kandioura Kamara, Banankoro;
 Souleymane Kamara, Banankoro;
 Karamoko Koïta, Banankoro;
 Oumar Fané, Banankoro;
 Bourahima Koné, Banankoro;
 M^{lle} Kadiatou Soumaoro, Markala;
 Niamankolo Diarra, Markala;
 Assétou Koné, Markala;

Djéri Soumaré, Markala;
 Kadidia Coulibaly, Markala;
 Nyama Kéita, Markala;
 Dramane Négue Traoré, Banankoro;
 Abdoulaye Thiéro, Banankoro;
 Bassirou Niangado, Banankoro;
 Oumar Daouda Traoré, Banankoro;
 Nassigué N'Golo, Banankoro;
 M^{lle} Fatoumata Boubou Camara, Markala;
 N'Disson Coulibaly, Banankoro;
 Mamadou Sanofa, Banankoro;
 Moctar Bassi Traoré, Banankoro;
 M^{lle} Diankan Camara, Markala;
 Bassanatou Haïdara, Markala;
 Diofing Sissoko, Bamako;
 Bintou Koné, Bamako;
 Djénéba Cissé, Markala;
 Amadou Sidibé, Sévaré;
 Souharé Touré, Sévaré;
 Mamadou B. Coulibaly, Sévaré;
 Lassana Bamoussa Boré, Banankoro;
 Modibo Traoré, Sévaré;
 Moustapha Dafo Soumaré, Banankoro;
 Yaya Coulibaly, Banankoro;
 Sékou Fantamady Diarra, Banankoro;
 François d'Assise Dembélé, Banankoro;
 Yaré Souma, Banankoro;
 Mamadou Adama Cissé, Sikasso;
 Abdoulaye Diamouténé, Sikasso;
 M^{lle} Diénéba Coulibaly, Bamako;
 Mamadou Koutia Diawara, Bamako;
 Sékou Sidibé, Diré;
 Ousmane Alassane Touré, Banankoro;
 M^{lle} Haby Bâ, Ségou;
 Aïssata Traoré, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

9 septembre 1967. — A titre de régularisation, M. Aladji Touré, instituteur adjoint stagiaire, en service à Nioro, est placé en position dite « sous les drapeaux » pour satisfaire à ses obligations militaires, pour compter du 23 juillet 1965.

M. Aladji Touré, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Nioro, ayant satisfait à ses obligations militaires est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans le 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967, date à laquelle l'intéressé a cessé d'être tenu en solde par les autorités militaires.

11 septembre 1967. — Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter du 22 avril 1966, moniteurs adjoints d'Agriculture 1^{er} échelon :

MM. Founkomo Traoré ;
 Temory Karambé ;
 Ilias Cissé ;
 Founéké Kéita ;
 Kounindiou Dolo ;
 Sayoh Koné ;
 Sékou Oumar Dao ;
 Bandiougou Kéita ;
 Nouhoum Diarra ;

MM. Sidiki Traoré ;
 Fadouba Kona ;
 Yagari Coulibaly ;
 Nacha Thierno Dia ;
 Tamba Kéita ;
 El Hadji Sidi Alliman ;
 Galiby Kané ;
 Macky Konaté ;
 Aly Bathily ;
 Niama Traoré ;
 Sory Boureyma Kéita ;
 Bilaly Diarra ;
 Konoba Diakité ;
 Siaka Fané ;
 Sékou Diarra ;
 Moussa Dembélé ;
 Pascale Kéita ;
 Samba Pamanté ;
 Mindou Gallo ;
 Boubacar Christiamba ;
 Abdoulaye Kané ;
 Yaraeli Cheiekna ;
 Bouya Ould El Hadji ;
 Dassé Mariko ;
 Siaka Traoré ;
 Mamadou Diéfaga ;
 Sory Diawara ;
 Amadou Traoré ;
 Abdoulaye Traoré ;
 Gaoussou Coulibaly ;
 Nanjouma Sanogo ;
 Abderhamane Touré ;
 Batiécoura Togola ;
 Sotigni Sanogo ;
 Mahamadou Cissé ;
 Moriba Kéita ;
 Diakaria Sogoré ;
 Amadou Sanogo ;
 Dramane Doumbia ;
 Mahamane Ibelle ;
 Sidiki Koné ;
 Sory Kalopo ;
 El hadji Moustapha Cissé ;
 Aldiouma Bilaly ;
 Alassane Sangaré ;
 Amadou Ballo.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

13 septembre 1967. — Une disponibilité d'un an, renouvelable, pour convenance personnelle, est accordée à M. Boureyma Touré, surveillant de 2^e classe 4^e échelon des Travaux publics en service détaché à la mairie de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

14 septembre 1967. — M^{me} Dicko, née Magathe Diawara, institutrice ordinaire de 4^e classe, précédemment surveillante générale de l'école normale de Jeunes Filles de Badalabougou, est placée dans la position d'affectation pour ordre auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Mali à Paris.

Dans cette position, M^{me} Dicko, née Magathe Diawara, continuera à percevoir, à titre exceptionnel, la solde judiciaire correspondant à son grade dans son corps d'origine et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

15 septembre 1967. — Sont promus pour compter des dates ci-après les fonctionnaires des corps supérieurs de l'Agriculture dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'ingénieur d'Agriculture 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Ferdinand Sangaré, pour compter du 4 août 1965.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade d'ingénieur d'Agriculture principal 1^{er} échelon

M. Salah Niaré, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au grade d'ingénieur d'Agriculture 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Salif Sidibé, pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Djibril Aw, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au grade d'ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Amadou Diarra, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1967.

MM. Mamadou Fatogoma Traoré et Mamboya Sanghata, de nationalité malienne, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université Karl-Marx (République Démocratique Allemande), sont nommés ingénieurs agronomes 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale pour servir à l'Institut d'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

M. Tenguella Bâ, précédemment commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Services du Trésor (Paris), est nommé inspecteur du Trésor 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

19 septembre 1967. — M. Ibrahima Diop, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Niara, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

un représentant du Ministre des Finances ;
 un représentant du Ministre de l'Education nationale ;
 un inspecteur des Affaires administratives ;
 quatre membres titulaires représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le délit pour lequel M. Ibrahima Diop a été condamné peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Deuxième question : Si oui, M. Ibrahima Diop est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Michel Mélimono, infirmier auxiliaire échelle VII échelon 2, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine.

Les frais de transport de M. Michel Mélimono et des membres de sa famille régulièrement à sa charge, sont à la charge du Gouvernement de la République de Guinée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du C.A.P. 2^e degré de l'Enseignement ménager, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de maîtresses stagiaires du 1^{er} cycle.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

Région de Kayes

Séba Coulibaly;
Bintou Kouyaté;
Fanta Sanogo;
Oumou Konaté.

Région de Sikasso

Kadiatou Fatogoma Traoré;
Minata Dembélé.

Région de Bamako

Fatimata Maguiraga;
Minata Sidibé.

Région de Mopti

Malou Daffet;
Haoua Koné;
Mariam Camara.

Région de Gao

Ouaraba Traoré;
Alimata Ouattara.

Région de Ségou

Diadiaratou Traoré;
Fatoumata Diabaté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger à Ségou, de M. Cheick Thiam, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon.

M. Cheick Thiam est mis à la disposition du Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration pour servir au Contrôle financier.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Yamadou Diallo, titulaire du diplôme d'ingénieur es-Sciences économiques de l'Ecole des Hautes Etudes de Prague, est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur adjoint 1^{er} échelon.

M. Yamadou Diallo est mis à la disposition du Ministre chargé du Contrôle des sociétés et entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Traoré, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment en service à la Banque de la République du Mali, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque Africaine de Développement, pour servir en qualité d'assistant au secrétaire général de cet organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 420 M.T.-D.F.P.P.-4 du 12 mai 1967 portant détachement de M. Bassirou Tabouré, inspecteur 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 420 M.T.-D.F.P.P.-4 du 12 mai 1967 portant détachement de M. Bassirou Tabouré, inspecteur 2^e échelon des Postes et Télécommunications, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bassirou Tabouré, inspecteur 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction des Postes et Télécommunications du Mali à Bamako, est détaché auprès de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal pour une période de deux ans,

Lire :

M. Bassirou Tabouré, inspecteur de 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction générale des Postes et Télécommunications du Mali à Bamako, est détaché auprès de la Conférence des administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.) à Dakar, pour une période de deux ans.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

26 août 1967. — M. Demba Sissoko, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-C.C.B., est muté à Koulikoro, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Sidi Moctar Zan Ouattara, bénéficiaire d'un congé administratif.

29 août 1967. — M. Amadou N'Diaye, licencié en droit, assimilé à un magistrat de 13^e degré 5^e grade 5^e échelon, précédemment en service au Tribunal de Première

Instance de Bamako, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir en qualité de professeur à l'Ecole nationale d'Administration du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

30 août 1967. — M. Idrissa N'Diaye, agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Technique, est affecté à Bamako-R.U.B., en remplacement numérique de M. Idrissa Berthé qui a reçu une autre affectation.

M. Idrissa Berthé, agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.U.B., est muté à Gao-Technique, en remplacement numérique de M. Idrissa N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Est et demeure rapportée la décision n° 27-57 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 8 août 1966 portant suspension de solde et de fonctions de M. Ousmane Amadou Serre, **instituteur adjoint stagiaire**, précédemment en service à Goundam.

M. Ousmane Amadou Serre est replacé dans ses droits à la solde à compter du 8 juillet 1966 et reste maintenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Diré.

M. Henri Coulibaly, inspecteur 2^e échelon des Postes et Télécommunications, de retour d'un stage de formation professionnelle en France, est affecté à Bamako-Division de l'Enseignement.

M. Ibrahim Issa Maïga, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en position de suspension, est rappelé à l'activité.

M. Ibrahim Issa Maïga, en service à Tombouctou-Poste, est muté à Gao-B.C.T.R., en qualité de chef B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Abdoulaye Guittéye, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

M. Mamadou Coulibaly n° 3, contrôleur principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Niaréla, est muté à Kita en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Soumaré n° 2, qui a reçu une autre affectation.

M. Mama Komou, ingénieur stagiaire des Télécommunications, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 681 M.T.-D.F.P.P.-4 du 1^{er} août 1967, est affecté à Bamako-Division des Etudes et Planification, en complément d'effectif.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Auguste Diop, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Badalabougou, actuellement en fin de congé de longue durée à Dakar (République du Sénégal).

La présente décision prendra effet pour compter du 3 décembre 1966, date d'expiration du congé de longue durée accordé à l'intéressé.

31 août 1967. — Est constaté, à compter du 12 février 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Saïba Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon, détaché à la Banque de la République du Mali à Bamako.

1^{er} septembre 1967. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Saïba Traoré, commis principal 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Banque de la République du Mali à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

796 S.E.E.I. — Par arrêté en date du 14 septembre 1967, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Diassana Sari, adjoint technique des Travaux publics, l'arrêté n° 965 M.T.T. du 8 novembre 1961.

M. Tiécoura Koné, ingénieur des Travaux publics, chef de la Subdivision des Travaux publics de Gao, est habilité à :

- faire subir à Gao les épreuves pour la délivrance du permis de conduire,
- effectuer les visites techniques des véhicules,
- procéder à la réception des véhicules faisant l'objet d'une demande d'établissement de carte grise, d'une demande d'affectation aux transports en commun,
- constater les infractions aux règlements de la circulation routière et à la police de roulage.

Cet agent prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Gao, au frais du Budget de la République du Mali.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

N° 134 DOM. — DÉCRET accordant à M. Thiémoko Koné, commerçant à Bamako-Coura le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 4 du titre foncier 1279 de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

- Vu la Constitution de la République du Mali;
 - Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
 - Vu le contrat de location vente n° 19 du 12 décembre 1950;
 - Vu la lettre en date du 27 août 1959 formulée par M. Tigana Boubou, commis des P.T.T.;
 - Vu le certificat de fin de paiement délivré par la Direction générale de la Banque Populaire du Mali en date du 21 avril 1967;
- Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Thiémoko Koné, commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 4 du titre foncier 1279 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako fera procéder au morcellement du titre foncier 1279 en vue d'en distraire le lot n° 4 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Thiémoko Koné.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M. Thiémoko Koné sur la somme de 773.700 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 137 DOM. — DÉCRET portant affectation à la Municipalité de Bamako du titre foncier 1885 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 1015 C.B. du 19 mai 1967 de M. le Maire de la ville de Bamako;

Vu la lettre n° 225 du 28 juin 1967 du Service de l'Urbanisme;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté à la Municipalité de Bamako en vue de la création d'un lotissement, l'immeuble urbain sis à Bamako, d'une superficie de 41 à 25 ca. formant le titre foncier 1885 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription de l'affectation susvisée sur le titre foncier 1885.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 138 DOM. — DÉCRET accordant à M. Dramane Coulibaly, député-maire de Ségou, la concession provisoire d'un terrain rural sis à 2 kilomètres du village de Konodimini, d'une superficie de 18 ha., 11 a. 66 ca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domaniale du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal de palabres en date du 21 mars 1967 dressé par le chef d'arrondissement central de Ségou après les différentes formalités de publicité;

Vu l'avis favorable de la commission du Développement de l'Assemblée nationale;

Vu la lettre n° 278 A.N.-R.M. du 13 juin 1967 du Président de l'Assemblée nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Dramane Coulibaly, député-maire de Ségou, la concession provisoire d'un terrain rural, sis à 2 kilomètres de Konodimini, d'une superficie de 18 ha., 11 a., 66 ca.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — M. Dramane Coulibaly paiera chaque année à la caisse du Service des Domaines à Bamako, une redevance annuelle de 9.060 (neuf mille soixante) francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession rurale provisoire accordée à M. Dramane Coulibaly.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 139 DOM. — DÉCRET accordant à M. Bolitié Gaoussou Coulibaly, infirmier du S.H.M.P. au secteur spécial n° 4 à Koutiala, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Koutiala, d'une superficie de 14 ha., 75 a., 46 ca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur du Mali et plus particulièrement l'arrêté domaniale du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal de palabres en date du 7 mai 1964, dressé par le Commandant de cercle de Koutiala;

Vu l'avis favorable de la commission du Développement de l'Assemblée nationale;

Vu la lettre n° 279 A.N.-R.M. du 14 juin 1967 du Président de l'Assemblée nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Gaoussou Coulibaly, infirmier du S.H.M.P. au secteur spécial n° 4, en service à Koutiala, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 14 ha., 75 a., 46 ca., sis à Koutiala.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — M. Gaoussou Coulibaly paiera chaque année à la caisse du Service des Domaines à Bamako une redevance annuelle de 6.900 francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription dans les registres du droit de concession rurale provisoire accordée à M. Gaoussou Coulibaly.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

PERMIS D'OCCUPER

135 DOM. — La sous-section des Jeunes de Niaréla est autorisée à occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha., 52 a., 15 ca., sis à Bamako, limitée :

— au nord par la route goudronnée qui le sépare du quartier de Niaréla;

— et de tous les autres côtés par des terrains vagues. Ce terrain est destiné uniquement à des activités sportives.

Le présent permis d'occuper est délivré conformément aux dispositions des articles 46 et 51 de l'arrêté domanial du 12 février 1936 en vigueur en République du Mali.

Il est accordé à titre essentiellement précaire et révoquant à tous moments dès première réquisition de l'Administration sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Etant donné le caractère d'intérêt public que revêt l'exploitation de l'emplacement dont s'agit aucune redevance ne sera perçue.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

810 D.I.-3. — Par arrêté en date du 19 septembre 1967, est approuvé le Budget additionnel, exercice 1966-1967 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante millions six cent soixante-treize mille cinq cent soixante-dix-neuf (40.673.579) francs.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

7 septembre 1967. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des Services de Santé de la région :

MM. Baba Tigana, infirmier principal des Grandes Endémies, précédemment en service à Kita, est chargé du secteur des Grandes Endémies de Nioro;

Mamadou Koné, infirmier ordinaire des Grandes Endémies, précédemment en service à Kéniéba, est chargé du secteur des Grandes Endémies de Kita;

Diatigui Diarra, infirmier adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Bafoulabé, est chargé du secteur des Grandes Endémies de Kéniéba;

M^{me} Ouédraogo, née Diouma Dembélé, aide-sociale, nouvellement mise à la disposition de la région, est affectée au Centre social de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

9 septembre 1967. — M. Jean-Marie Kéita, infirmier principal de 3^e échelon, nouvellement affecté dans la région, est mis à la disposition du médecin-chef de l'Assistance médicale de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

13 septembre 1967. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

MM. Balla Konaré, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Kokofata, cercle de Kita (adjoint) à Mahina I (anglais) adjoint;

Abdel Kader Korona, moniteur auxiliaire, va de Bafoulabé I.E.F. à Kokofata, cercle de Kita (adjoint);

Mamadou Sanogo, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Kokofata, cercle de Kita (adjoint) à Kita II (mathématiques) adjoint;

Souleymane Konté, instituteur adjoint stagiaire, de retour du stage d'anglais, va à Toukoto, cercle de Kita (adjoint);

Moussa Ly, instituteur adjoint stagiaire, va à Séféto, cercle de Kita (adjoint), en remplacement de M. Bandiougou Diawara, instituteur adjoint stagiaire, admis au stage d'anglais;

Noubory Bengaly, instituteur adjoint stagiaire, de retour du stage d'anglais, va à Dombia, cercle de Kéniéba (adjoint);

Moussa Sissoko, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement agréé, va à Sélinkégny, cercle de Bafoulabé (adjoint);

Syba Beavogui, instituteur adjoint, nouvellement agréé, va à Oualia, cercle de Bafoulabé (adjoint);

Kabiné Kéita, moniteur adjoint stagiaire, va à Nanifara, cercle de Bafoulabé (adjoint) à Kassaro, cercle de Kita (adjoint);

Aly Kassin Bathily, instituteur ordinaire de 4^e classe, va de Khasso I (adjoint) à l'école du Marché (directeur);

Abouady Haïdara, moniteur adjoint stagiaire, nouvellement agréé, va à Khasso I, poste vacant (adjoint);

- MM. Mamadou Marikani Diallo, instituteur adjoint stagiaire, va à Médine, poste vacant (adjoint);
Mamadou Moussa Diallo, instituteur adjoint stagiaire, va à Maréna (Gadiaga) adjoint;
Idrissa Diallo, instituteur adjoint stagiaire, venant de Sikasso, va à El-Guéléita, poste vacant (adjoint);
- M^{me} Dicko Diakité, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à Mahina, va à Khasso I (adjointe) pour raison de santé;
- MM. Tourmany Traoré, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement agréé, va à Lani-Tounka (adjoint), poste vacant;
Adama Tembely, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement agréé, va à Lani-Tounka (adjoint), poste vacant;
- M^{me} Tounkara, née Adam Diallo, monitrice adjointe de 6^e classe, venant de Diakkan, va à Légal-Ségou II, poste vacant;
- MM. Kalifa Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement affecté dans la circonscription, va à Ouassala, cercle de Bafoulabé (adjoint);
Moussa Dombia, moniteur adjoint stagiaire, va de Ouassala, cercle de Bafoulabé à Inspection Enseignement fondamental de Bafoulabé;
- M^{me} Haoua Ouatarra, monitrice auxiliaire, venant de Bamako, va à Diamou, cercle de Kayes (adjointe);
- MM. Séga Camara, moniteur auxiliaire, va de Diamou (adjoint) à Karaya, cercle de Kayes (adjoint);
Jacques Hanne, moniteur auxiliaire, va de Kayes I.E.F. à Kôtera, cercle de Kayes, en complément d'effectif;
Mamadou Kanté, instituteur adjoint stagiaire, de retour de stage (anglais), va à Yélimané, en remplacement numérique de M. Mamadou Sisso, en stage à Bamako;
Amadou Diagne, instituteur adjoint stagiaire, de retour de stage, va à Kayes-Khasso (anglais);
Birama Koïta, instituteur adjoint stagiaire, professeur de français, va de l'ex-Banlieue à Légal-Ségou I (adjoint);
Matoumani Baba Traoré, instituteur ordinaire stagiaire de 4^e classe, professeur de français, va de Légal-Ségou I à Khasso I (adjoint);
Niagamé Camara, instituteur ordinaire de 4^e classe, professeur math.-sciences, va de l'ex-Banlieue II (directeur) à Plateau (adjoint);
Mamadou Toutou Diallo, instituteur ordinaire de 3^e classe, va de l'ex-Banlieue I à Khasso I (adjoint);
Aliou Sidibé, instituteur adjoint de 6^e classe, professeur d'anglais, va de l'ex-Banlieue I à Plateau-Liberté (adjoint);
- M^{me} Sall, née Binta Bâ, institutrice ordinaire de 6^e classe professeur de français, va de Khasso I à Kayesville (adjointe);
- MM. Abdoul Touré, instituteur ordinaire de 5^e classe, professeur de français, va de l'ex-Banlieue I à Kayes-N'Di;
Moussa Sadio Sissoko, instituteur adjoint de 5^e classe, va de l'ex-Banlieue à Plateau-Liberté (adjoint);
M^{me} Seynabou Diakité, monitrice auxiliaire, va du D.N. (adjointe) à Khasso I (adjointe);
- M. Chiaka Traoré, instituteur ordinaire de 5^e classe, professeur math.-sciences, va de l'ex-Kayes-Banlieue à Kayes Légal-Ségou I (adjoint);

- M^{me} Mariam Soumaré, monitrice adjointe stagiaire, va de Légal-Ségou II à Yélimané (adjointe);
M. Moussa Gounédy Sissoko, moniteur adjoint de 6^e classe, va de Khasso III à Légal-Ségou, en remplacement numérique de M^{me} Mariam Soumaré;
M^{me} Fatoumata Thiam, monitrice auxiliaire, va de Légal-Ségou I à Yélimané;
- MM. Idrissa Thiam, instituteur adjoint de 6^e classe, professeur d'anglais, va de l'ex-Banlieue à Yélimané, en remplacement numérique de M. Mamadou Sissoko, en stage à Bamako;
Harouna Barry, instituteur adjoint stagiaire, professeur de français, va de Khasso I à Plateau-Liberté, en complément d'effectif;
Ibrahima Kanouté, instituteur adjoint stagiaire, exécuté de l'Hôpital du Point G, va à Khasso I, en complément d'effectif;
Dioulaké Dembélé, moniteur adjoint stagiaire, va de Kayes-Marché à Gory, cercle de Yélimané, en complément d'effectif;
Namory Kéïta, instituteur ordinaire de 6^e classe, professeur math.-sciences, va de l'ex-Banlieue à Plateau-Liberté;
Sékou Tidiani Touré, instituteur ordinaire stagiaire, professeur math.-sciences, va de l'ex-Banlieue au Groupe Marché D.N.;
Cheickna Camara, moniteur adjoint stagiaire va de l'I.E.F. Kayes à Liberté;
Mohamed Thioune, moniteur adjoint stagiaire, surveillant général au C.P.R., est chargé de l'Education physique au Groupe Légal-Ségou;
Mohamed Lamine Diallo, moniteur d'Education physique du C.P.R., est chargé cumulativement d'assurer l'Education physique au Groupe Khasso.

Gouverneur de région de Bamako

459 c.c. — Par arrêté en date du 12 septembre 1967, sont approuvés les actes ci-après du Maire de la commune de Bamako :

Décision n° 20 du 26 août 1967, accordant une subvention de quinze mille (15.000) francs à M^{me} Maramakan Traoré, indigente;

Décision n° 21 du 26 août 1967, accordant une subvention de dix mille (10.000) francs à M^{me} Bimé Camara;

Décision n° 22 du 26 août 1967, accordant une subvention de quinze mille (15.000) francs à l'Ecole Nationale d'Administration;

Décision n° 23 du 26 août 1967, accordant une indemnité permanente de siège aux employés municipaux : Mama Niaré et Malick Camara.

Gouverneur de région de Sikasso

RECTIFICATIF à la décision n° 253 G.R.S. du 25 août 1967. L'article 1^{er} de la décision n° 253 G.R.S. du 25 août 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Mamadou Dramé, commis des S.A.F.C. principal de 1^{re} classe, en service au cercle de Koutiala.

Lire :

M. Fernand Dao, secrétaire dactylographe, en service au cercle de Koutiala.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Justice de Paix à compétence étendue de Mahina

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'inscription au Registre du Commerce du greffe de Mahina sous le n° 1 du registre analytique et le n° 1 du registre chronologique, ce jour 19 septembre 1967, de la Coopérative de Consommation de Mahina au capital de trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante (390.450) francs.

Le Greffier en chef,
SOGOMORY KEITA.